



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale, de
l'Enfance et de la Jeunesse

Département des affaires générales
G. MARTINI-FLAMMANG
247 85244 – gabrielle.flammang@men.lu

Luxembourg, le 28 janvier 2016

Monsieur le Président
de la Chambre de Commerce
L-2981 Luxembourg

- Objet : Projet de loi portant modification
1. de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire,
 2. de la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue,
 3. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
 4. de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance,
 5. de loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues ; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise,
 6. de la loi modifiée du 27 mai 2010 portant
 1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État;
 3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange; 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État;
 4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale; 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire; 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État; 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs; b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques; c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de soumettre à l'avis de votre chambre le projet de loi sous rubrique. Je joins en annexe le texte du projet avec l'exposé des motifs, le commentaire des articles, la fiche financière ainsi que les textes coordonnés des lois modifiées par le projet sous examen.

Je vous prie de bien vouloir adresser une copie de votre avis à l'adresse e-mail: **gabrielle.flammang@men.lu**.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,


Michel Lanners
Premier Conseiller de Gouvernement

Projet de loi portant modification

- 1. de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire,**
- 2. de la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue,**
- 3. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,**
- 4. de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance,**
- 5. de loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues ; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise,**
- 6. de la loi modifiée du 27 mai 2010 portant**
 - 1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;**
 - 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État;**
 - 3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange; 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État;**
 - 4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant**
 - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;**
 - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;**
 - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État;**
 - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs; b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques; c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.**

Exposé des motifs

L'avant-projet de loi sous examen comporte deux volets. D'un côté, il s'agit de modifier les conditions de recrutement pour les carrières intervenant dans l'enseignement secondaire et secondaire technique dans le sens d'une ouverture des conditions générales d'admission du cadre du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, de la formation professionnelle et de l'Institut national des langues et d'un autre côté, de tenir compte des modifications des carrières introduites par la réforme de la Fonction publique entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2015.

Le projet de loi s'inscrit dans le cadre du processus de rapprochement des systèmes d'enseignement supérieur européens. Dans le cadre du processus de Bologne, nombreuses sont les universités qui ne présentent aujourd'hui plus les parcours dits classiques, mais on assiste à une véritable diversification des masters. En effet, les détenteurs du diplôme de

bachelor peuvent poursuivre leurs études en choisissant parmi de nombreux masters dans des domaines apparentés à la spécialité choisie pour le bachelor.

Actuellement, les conditions d'admission requièrent un bachelor et un master dans la spécialité. Or, de plus en plus de jeunes diplômés ne rentrent plus dans ce moule et cette politique de recrutement n'est par conséquent plus adaptée. Concrètement, de nos jours, des formations telles que celle du bio informaticien par exemple ne constitue plus une rareté, ce qui impose une adaptation de notre recrutement du cadre du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique doit s'adapter en conséquence. En imposant la condition minimum du lien avec la spécialité à enseigner, la qualité de l'enseignement restera toujours garantie.

Il est notamment proposé d'introduire, au-delà des conditions d'admission existantes pour les professeurs et les formateurs d'enseignement théorique, la possibilité de détenir soit un diplôme de bachelor en lien avec la spécialité requise et d'un diplôme de master inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur, soit un diplôme de bachelor et un diplôme de master en lien avec la spécialité requise.

Ensuite, s'agissant des maîtres d'enseignement technique et des formateurs d'adultes en enseignement pratique, il est introduit la possibilité qu'ils puissent être détenteur d'un brevet de technicien supérieur, luxembourgeois ou étranger, en lien avec la spécialité requise, soit d'un brevet de technicien supérieur spécialisé, luxembourgeois ou étranger, en lien avec la spécialité requise.

Finalement, pour les professions réglementées, une autorisation d'exercer délivrée par le membre du Gouvernement compétent est requise.

En conséquence, le projet de loi modifie expressément les textes législatifs fixant les conditions d'admission des personnes intervenants dans l'enseignement postprimaire, dans la formation professionnelle, ainsi dans l'Institut national des langues. Néanmoins, l'impact de cette modification va au-delà, étant donné que de nombreux autres textes font référence auxdits textes et ils se trouvent dès lors également modifiés.

Il y a lieu de préciser que cette ouverture des conditions d'admission n'a pas pour conséquence d'exclure les candidats ayant acquis les diplômes, grades et certificats visés par l'ancien article 4 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique qui continuent d'avoir un accès aux examens concours de recrutement. D'ailleurs, le présent projet de loi supprime toute date limite quant à l'admissibilité des anciens diplômés aux examens concours de recrutement.

Texte du projet de loi

Chapitre 1^{er} - Modification de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire.

Art. 1^{er}. À l'article 6 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire sont apportées les modifications suivantes :

1. Le paragraphe II est remplacé par les dispositions suivantes:

« Sans préjudice des autres conditions légales et réglementaires, nul ne peut être admis au stage pédagogique s'il n'a pas réussi aux épreuves préliminaires visant à vérifier qu'il a une connaissance suffisante soit des trois langues utilisées dans l'enseignement, à savoir le français, l'allemand et le luxembourgeois, soit dans la matière qu'il a choisie comme deuxième spécialité.

La vérification des connaissances linguistiques tient compte des rôles respectifs joués par les trois langues dans l'enseignement.

Une dispense peut être accordée notamment dans le cas où les titres de formation garantissent que le niveau requis des connaissances linguistiques et, le cas échéant, des connaissances scientifiques dans la deuxième spécialité est atteint. Les dispenses sont accordées par décision du Ministre de l'Éducation nationale suivant des conditions fixées par règlement grand-ducal. »

2. Le paragraphe III est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le recrutement de stagiaires des différentes fonctions et spécialités se fait par voie de concours.

Les modalités du concours de recrutement, la composition du jury et la notation des épreuves sont établies par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes :

a) le concours comporte les épreuves de classement portant sur la matière dans laquelle le candidat a obtenu le diplôme requis pour l'admission au stage ;

b) l'admissibilité aux épreuves de classement est subordonnée à l'obtention de résultats satisfaisants aux épreuves préliminaires ;

c) dans chaque fonction et spécialité, le classement final des candidats est établi sur la base des résultats obtenus aux épreuves de classement.

Dans la fonction et spécialité concernées, les candidats sont admis au stage dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions au stage arrêté conformément au paragraphe 1^{er} du présent article. »

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue.

Art. 2. L'article 11 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue, est remplacé par la disposition suivante :

«Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint, des formateurs d'adultes en enseignement théorique et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

Art. 3. L'article 13 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Les conditions générales d'admission ainsi que les conditions spécifiques propres aux différentes fonctions, les conditions et modalités de recrutement, de déroulement du stage et de nomination des fonctionnaires des carrières définies à l'article 11 ci-dessus, sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:

(1) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières, les formateurs d'adultes en enseignement théorique doivent :

a) soit être détenteurs d'un diplôme de bachelor en lien avec la spécialité requise et d'un diplôme de master inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur ;

b) soit être détenteurs d'un diplôme de bachelor et d'un diplôme de master en lien avec la spécialité requise inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur ;

c) soit être détenteurs d'un diplôme de bachelor en lien avec la ou les spécialités requises et d'un diplôme de master dans la ou les spécialités préparant à la fonction d'enseignant de l'enseignement secondaire, inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur ;

d) soit avoir obtenu un diplôme étranger en lien avec la ou les spécialités requises sanctionnant des études de quatre années au moins, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur ;

e) soit avoir obtenu l'homologation de leurs titres et grades étrangers d'enseignement supérieur selon la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades d'enseignement supérieur.

(2) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe à attributions particulières, les formateurs d'adultes en enseignement technique doivent :

a) soit être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d'un titre ou grade de niveau bachelor étranger en lien avec la spécialité requise inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur ;

b) soit être détenteurs d'un diplôme final délivré par un institut d'enseignement supérieur étranger reconnu par l'Etat où il a son siège, sanctionnant un cycle d'études de trois années au moins, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

(3) Les instituteurs d'enseignement préparatoire sont recrutés soit parmi les instituteurs, soit parmi les instituteurs d'enseignement primaire ou d'enseignement spécial de l'enseignement fondamental, soit parmi les candidats admissibles à ces mêmes fonctions.

(4) Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe à attributions particulières, les formateurs d'adultes en enseignement pratique doivent :

a) soit être détenteurs d'un brevet de maîtrise luxembourgeois en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d'un brevet de maîtrise étranger en lien avec la spécialité requise, reconnu équivalent par le ministre de l'Éducation nationale;

Des règlements grand-ducaux peuvent instituer des examens spéciaux sanctionnant la qualification des postulants à la fonction de maître d'enseignement dont la spécialité professionnelle ne comporte pas de brevet de maîtrise.

b) soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur luxembourgeois en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur étranger en lien avec la spécialité requise, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;

c) soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur spécialisé luxembourgeois en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur spécialisé étranger en lien avec la spécialité requise, inscrit au registre des

diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;

d) soit être détenteurs d'un diplôme étranger sanctionnant un cycle unique et complet d'au moins deux années d'études en lien avec la spécialité dans une école de niveau supérieur, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

(5) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe éducatif et psychosocial, les experts en sciences humaines doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de master en lien avec la spécialité requise ou avoir obtenu l'inscription de leurs titres et grades étrangers au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

(6) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe éducatif et psychosocial, les spécialistes en sciences humaines doivent être détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme d'éducateur gradué luxembourgeois, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

(7) Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe éducatif et psychosocial, les professionnels en sciences humaines doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.

(8) Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe administratif, voir dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe administratif et sous-groupe technique, les rédacteurs et les expéditionnaires appelés à remplir des fonctions de gestion administrative sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration générale et détachés au Centre.

(9) Les fonctionnaires des carrières de l'enseignement appelés à intervenir dans l'enseignement pratique spécifique aux formations des professions de santé doivent pouvoir se prévaloir d'une autorisation d'exercer délivrée par le ministre ayant la santé dans ses attributions.

(10) Pour les professions réglementées, une autorisation d'exercer délivrée par le membre du Gouvernement compétent est requise. »

Art. 4. L'article 14 de la même loi est supprimé.

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance.

Art. 5. L'article 29, paragraphes 3 et 4, de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2^e Chance est remplacé par la disposition suivante :

« Le directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la catégorie de traitement A, sous-groupe enseignement secondaire, sous-groupe enseignement fondamental ou sous-groupe administratif. L'expérience professionnelle prise en considération est celle acquise à partir de la nomination définitive en tant que fonctionnaire »

Art. 6. À l'article 30 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1. Au paragraphe 4, 1^{er} tiret, les mots « chargés d'enseignement » sont insérés entre les mots « chargés d'éducation » et « et des chargés de cours » ;
2. Au paragraphe 8 sont apportées les modifications suivantes :
 - a. Le 4^e tiret, est remplacé par la disposition suivante :

« - la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue. »
 - b. Il est complété par le tiret suivant :

« - la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ».

Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) création d'un Institut national des langues ; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise.

Art. 7. L'article 9, paragraphe 4, de la loi du 22 mai 2009 portant a) d'un Institut national des langues; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise est remplacé par la disposition suivante :

« Les conditions générales d'admission, de stage et de nomination pour les carrières prévues au paragraphe 2 sont celles prévues pour les carrières correspondantes par :

- a) la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ;

b) la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue ;

c) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. »

Art. 8. À l'article 12 de la même loi, les mots « et être en possession d'un bachelors en langues ou lettres et d'un master en langue et littérature luxembourgeoises » sont supprimés.

Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

Art. 9. L'article 4 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 4.** Les conditions générales d'admission, ainsi que les conditions spécifiques propres à différentes fonctions, les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination des fonctionnaires des carrières définies à l'article 2 sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes :

1. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe enseignement secondaire et sous-groupe à attributions particulières, les professeurs et les formateurs d'adultes en enseignement théorique doivent :

a) soit être détenteurs d'un diplôme de bachelors en lien avec la spécialité requise et d'un diplôme de master inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur ;

b) soit être détenteurs d'un diplôme de bachelors et d'un diplôme de master en lien avec la spécialité requise inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur ;

c) soit être détenteurs d'un diplôme de bachelors en lien avec la spécialité requises et d'un diplôme de master dans la spécialité préparant à la fonction d'enseignant de l'enseignement secondaire, inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur ;

- d) soit avoir obtenu un diplôme étranger en lien avec la ou les spécialités requises sanctionnant des études de quatre années au moins, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur ;
- e) soit avoir obtenu l'homologation de leurs titres et grades étrangers d'enseignement supérieur selon la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades d'enseignement supérieur.
2. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe enseignement secondaire et sous-groupe à attributions particulières, les professeurs d'enseignement technique et les formateurs d'adultes en enseignement technique doivent :
- a) soit être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d'un titre ou grade de niveau bachelor étranger en lien avec la spécialité requise inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur ;
- b) soit être détenteurs d'un diplôme final délivré par un institut d'enseignement supérieur étranger reconnu par l'Etat où il a son siège, sanctionnant un cycle d'études de trois années au moins, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
3. Par dérogation aux dispositions des articles 6 et 7 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire, les instituteurs d'enseignement préparatoire sont recrutés soit parmi les instituteurs, soit parmi les instituteurs d'enseignement primaire ou d'enseignement spécial de l'enseignement fondamental, soit parmi les candidats admissibles à ces mêmes fonctions.
4. Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe enseignement secondaire et sous-groupe à attributions particulières, les maîtres d'enseignement et les formateurs d'adultes en enseignement pratique doivent :
- a) soit être détenteurs d'un brevet de maîtrise luxembourgeois en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d'un brevet de maîtrise étranger en lien avec la spécialité requise, reconnu équivalent par le ministre.

Des règlements grand-ducaux peuvent instituer des examens spéciaux sanctionnant la qualification des postulants à la fonction de maître d'enseignement dont la spécialité professionnelle ne comporte pas de brevet de maîtrise ;

- b) soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur luxembourgeois en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur étranger en lien avec la spécialité requise, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
 - c) soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur spécialisé luxembourgeois en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur spécialisé étranger en lien avec la spécialité requise, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
 - d) soit être détenteurs d'un diplôme étranger sanctionnant un cycle unique et complet d'au moins deux années d'études en lien avec la spécialité dans une école de niveau supérieur, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
5. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe scientifique et technique, les chargés de gestion doivent être détenteurs d'un diplôme de bachelor en lien avec la spécialité requise, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
6. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe éducatif et psychosocial, les experts en sciences humaines doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de master en lien avec la spécialité requise ou avoir obtenu l'inscription de leurs titres et grades étrangers au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
7. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe éducatif et psychosocial, les spécialistes en sciences humaines doivent :
- a) soit être détenteur d'un diplôme de bachelor en lien avec leur spécialité ;
 - b) soit être détenteur d'un diplôme d'éducateur gradué luxembourgeois ;
 - c) soit être détenteur d'un diplôme, certificat ou titre reconnu équivalent et inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
8. Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe éducatif et psychosocial les professionnels en sciences humaines doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le Ministre.

9. Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe administratif, voir dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe administratif et sous-groupe technique, les rédacteurs, les expéditionnaires et les expéditionnaires techniques appelés à remplir des fonctions de gestion administrative dans un lycée sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration générale et détachés au lycée.

À chaque lycée, un fonctionnaire ou stagiaire de la carrière du rédacteur peut être autorisé à porter le titre de secrétaire, sans que pour autant ni son rang, ni son traitement n'en soient modifiés.

10. Les fonctionnaires des carrières de l'enseignement appelés à intervenir dans l'enseignement pratique spécifique aux formations des professions de santé doivent pouvoir se prévaloir d'une autorisation d'exercer délivrée par le ministre ayant la santé dans ses attributions.
11. Pour les professions réglementées prévues dans les catégories de traitement A et B, groupe de traitement A1, A2 ou B1, une autorisation d'exercer délivrée par le membre du Gouvernement compétent est requise. »

Art. 10. L'article 5 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Le directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la catégorie de traitement A, sous-groupe enseignement secondaire ou sous-groupe enseignement fondamental. L'expérience professionnelle prise en considération est celle acquise à partir de la nomination définitive en tant que fonctionnaire. »

Chapitre 6 – Modification de la loi modifiée du 27 mai 2010 portant

- 1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;**
- 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État;**
 - 3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant**
 - 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange;**
 - 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État;**
 - 4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant**
 - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;**
 - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;**
 - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État;**
 - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant**
 - a) réforme de la formation des instituteurs;**
 - b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;**
 - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.**

Art. 11. À l'article 3, paragraphe a) de la loi modifiée du 27 mai 2010 portant

- 1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;**
- 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État;**
- 3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant**
 - 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange;**
 - 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État;**
- 4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant**
 - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;**
 - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;**
 - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État;**
 - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant**
 - a) réforme de la formation des instituteurs;**
 - b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;**
 - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire,**

les mots « avant le 1^{er} janvier 2017 » sont supprimés.

Art. 12. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Commentaire des articles.

Ad. Art. 1.

Il a été précisé que les épreuves préliminaires ne sont plus une partie intégrante du concours de recrutement.

Ad. Art. 2.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Ad. Art. 3.

Le Gouvernement a pris la décision d'adapter les conditions d'admission du personnel intervenant dans le cadre de la formation professionnelle et de tenir compte de la diversification des parcours universitaires. Par ailleurs, le cadre du personnel tient compte de la réforme de la Fonction publique et jouit dorénavant de la nouvelle dénomination des carrières.

Ad. Art. 4.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Ad. Art. 5.

Le directeur et le directeur adjoint doivent être choisis parmi le personnel de la catégorie de traitement A. Il s'agit en effet de transposer la nouvelle structure des carrières.

Ad. Art. 6.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Ad. Art. 7.

Sans pour autant reprendre l'ensemble des conditions, cet article fait référence aux conditions générales d'admission telles qu'elles sont prévues pour l'enseignement secondaire et secondaire technique, ainsi que la formation professionnelle. En effet, il s'agit de fixer des conditions générales d'admission uniformes pour l'ensemble du personnel enseignant, peu importe l'administration de laquelle il dépend.

Ad. Art. 8.

Il harmonise les conditions d'admission du professeur de langue luxembourgeoise avec celles prévues pour les autres professeurs.

Ad. Art. 9.

Le Gouvernement a pris la décision d'adapter les conditions d'admission du personnel intervenant dans le cadre de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique et de tenir compte de la diversification des parcours universitaires. Par

ailleurs, le cadre du personnel tient compte de la réforme de la Fonction publique et jouit dorénavant de la nouvelle dénomination des carrières.

Ad. Art. 10.

Le directeur et le directeur adjoint doivent être choisis parmi le personnel de la catégorie de traitement A. Il s'agit en effet de transposer la nouvelle structure des carrières.

Ad. Art 11.

Toute date limite quant à l'admissibilité des anciens diplômés aux examens concours de recrutement est supprimée. L'objectif est de garantir les droits des candidats détenteurs d'un diplôme requis suivant la législation antérieure et d'admettre les anciens diplômés aux examens concours de recrutement sans restriction d'une quelconque date butoir.

Ad. Art. 12.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Fiche financière

Le présent avant-projet de loi ne comporte pas de dispositions susceptibles de grever le budget de l'État.

Loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire.

modifiée par:

Loi du 22 juin 1989

(Mémorial A n° 46 du 10 juillet 1989, p. 862 ; doc. parl. 3320)

Loi du 13 août 1992

(Mémorial A n°67 du 11 septembre 1992, p. 2152 ; doc. parl. 3533B)

Loi du 28 novembre 2003

(Mémorial A n°190 du 31 décembre 2003, p. 3996 ; doc. parl. 5091)

Loi du ***

(Mémorial A n°*** du ***, p. *** ; doc. parl. ***)

Texte coordonné au ***

Art. 1^{er}. Sauf les dispositions expressément limitées à un ou à plusieurs ordres d'enseignement, la présente loi s'applique indistinctement à tous les ordres d'enseignement, à l'exception de l'enseignement primaire et complémentaire.

Art. 2. Les besoins en personnel enseignant sont établis conformément aux dispositions de la présente loi compte tenu des obligations pédagogiques, éducatives, culturelles et sociales de l'enseignement et des prestations de service des enseignants.

Art. 3. Le volume de la tâche hebdomadaire normale des enseignants est fixé par règlement grand-ducal.

Peuvent être pris en considération pour le calcul d'une tâche les éléments suivants:

- (a) les leçons d'enseignement, y compris celles assumées dans le cadre de la pédagogie de soutien ou de l'éducation des adultes;
- (b) les activités de recherche pédagogique, scientifique ou culturelle;
- (c) les activités concernant la formation pédagogique des aspirants-professeurs ainsi que les activités de formation continue des enseignants en service;
- (d) les activités de guidance des élèves;
- (e) les activités d'animation socio-culturelle et sportive;
- (f) les activités administratives;
- (g) les activités de surveillance et de remplacement.

Le mode de computation des différents éléments est fixé par le même règlement grand-ducal qui tient compte des années de service et d'âge de l'enseignant, de l'effectif et du niveau des classes, de la somme de travail à consacrer à la préparation du travail en classe, à la correction des devoirs, à la formation permanente, aux exigences de la collaboration pédagogique et aux réunions de service découlant de la fonction occupée.

Un règlement grand-ducal arrête les modalités pour les échanges d'enseignants, à durée limitée, dans le cadre de la coopération internationale.

Art. 4. Les éléments de la tâche définis à l'article 3 ci-dessus ne peuvent donner lieu à une tâche supplémentaire et à une indemnisation spéciale que si les besoins du service le justifient et avec l'accord préalable du Ministre de l'Education Nationale.
Le Ministre de l'Education Nationale arrête les règles selon lesquelles la tâche supplémentaire est fixée.

Art. 5. abrogé (Loi du 13 août 1992)

Art. 6. I. L'admission au stage pédagogique préparatoire aux fonctions enseignantes des différents ordres d'enseignement postprimaire a lieu par décision du Ministre de l'Education Nationale.

Pour chaque fonction et spécialité, le Ministre de l'Education Nationale arrête chaque année le nombre des candidats à admettre au stage dans la limite fixée au programme de recrutement prévu à l'article 16 de la présente loi.

II. (Loi du *)** Sans préjudice des autres conditions légales et réglementaires, nul ne peut être admis au stage pédagogique s'il n'a pas réussi aux épreuves préliminaires visant à vérifier qu'il a une connaissance suffisante soit des trois langues utilisées dans l'enseignement, à savoir le français, l'allemand et le luxembourgeois, soit dans la matière qu'il a choisie comme deuxième spécialité.

La vérification des connaissances linguistiques tient compte des rôles respectifs joués par les trois langues dans l'enseignement.

Une dispense peut être accordée notamment dans le cas où les titres de formation garantissent que le niveau requis des connaissances linguistiques et, le cas échéant, des connaissances scientifiques dans la deuxième spécialité est atteint. Les dispenses sont accordées par décision du Ministre de l'Éducation nationale suivant des conditions fixées par règlement grand-ducal.

III. (Loi du *)** Le recrutement de stagiaires des différentes fonctions et spécialités se fait par voie de concours.

Les modalités du concours de recrutement, la composition du jury et la notation des épreuves sont établies par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes :

- a) le concours comporte les épreuves de classement portant sur la matière dans laquelle le candidat a obtenu le diplôme requis pour l'admission au stage ;
- b) l'admissibilité aux épreuves de classement est subordonnée à l'obtention de résultats satisfaisants aux épreuves préliminaires ;
- c) dans chaque fonction et spécialité, le classement final des candidats est établi sur la base des résultats obtenus aux épreuves de classement.

Dans la fonction et spécialité concernées, les candidats sont admis au stage dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions au stage arrêté conformément au paragraphe 1er du présent article.

IV. (Loi du 13 août 1992) Les conditions légales et réglementaires fixant l'accès au stage ou à la fonction pour les fonctions enseignantes concernées sont applicables à l'admissibilité des candidatures au concours de recrutement, à l'exception des dispositions réglant le stage et l'examen de fin de stage.

Un règlement grand-ducal peut requérir une expérience professionnelle et en déterminer la durée.

L'admissibilité des candidatures au concours de recrutement est prononcée par le ministre de l'Education nationale. Les commissions consultatives prévues par la loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur et par la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire émettent un avis quant à la conformité des diplômes avec la réglementation. Le ministre peut instituer des commissions consultatives chargées d'examiner les études, les diplômes et, le cas échéant l'expérience professionnelle des candidats à une fonction enseignante de l'enseignement secondaire technique.

La directive du Conseil du 21 décembre 1988, n°89/48/CEE, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans, est applicable pour l'admissibilité des candidatures au concours de recrutement selon des modalités à fixer par règlement grand-ducal.

Art. 7. Une tâche au sens de l'article 3 est confiée aux stagiaires de l'enseignement dans la mesure où elle est reconnue indispensable pour leur formation professionnelle.

Tout stagiaire touche une Indemnité de stage pendant la durée du stage réglementaire. Un règlement grand-ducal, pris sur avis du Conseil d'Etat, détermine les droits et devoirs du stagiaire, le montant de l'indemnité exprimé en points indiciaires, ainsi que les modalités d'application du présent article, compte tenu notamment de la situation spéciale des candidats ayant eu une activité professionnelle antérieure à l'admission au stage pédagogique.

En cas d'admission définitive au service de l'Etat, la durée réglementaire du stage compte comme temps de service pour le calcul de la pension.

(Loi du 13 août 1992) Un règlement grand-ducal détermine les fonctions et spécialités dans lesquelles le stage pédagogique et le concours de recrutement qui s'y rapporte, portent sur une deuxième spécialité

Art. 8. *(Loi du 13 août 1992)* Chaque année, les directeurs des établissements d'enseignement postprimaire soumettent à l'approbation du ministre l'organisation des classes projetée pour l'année scolaire subséquente.

En collaboration avec les directeurs, le ministre prend toutes mesures de coordination visant à l'équilibrage des effectifs scolaires entre les établissements d'enseignement postprimaire et à l'utilisation adéquate des bâtiments, installations et équipements scolaires.

Le ministre pourra notamment

- a) transférer des élèves d'un établissement à un autre, dans le respect des projets d'études et des intérêts légitimes des élèves et de leurs parents ;
- b) détacher partiellement ou totalement des enseignants à un ou plusieurs établissements différents de leur établissement de nomination selon les besoins du service. Un règlement grand-ducal fixe les modalités et les conditions suivant lesquelles des frais de route sont accordés en cas de détachement partiel.

Art. 9. Les besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire et les mesures destinées à y faire face font l'objet d'une planification continue, couvrant en principe des périodes de cinq années scolaires.

Art. 10. Il est institué une commission permanente d'experts, chargée de procéder aux études nécessaires à la planification prévue à l'article qui précède. Un règlement grand-ducal détermine la composition et le fonctionnement de la commission.

Art. 11. (Loi du 13 août 1992) Chaque année, trois mois au plus tard avant le début de la période quinquennale à venir, la commission remet au ministre un rapport général déterminant les besoins actuels et évaluant, pour chacune des années sous examen, les besoins prévisibles.

Art. 12. Pour la détermination des besoins actuels et l'évaluation des besoins futurs de la période sous examen, la commission tient compte notamment:

a) des besoins spécifiques déclarés et justifiés par les directeurs des divers établissements d'enseignement ;

(b) des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs par classe ou cours ;

(c) de l'évolution démographique générale et régionale et plus particulièrement de celle des effectifs scolaires globaux prévisibles ;

(d) de la tâche des enseignants telle qu'elle aura été fixée en exécution des dispositions de la présente loi ;

(e) de la réalisation progressive de la mission des établissements d'enseignement telle qu'elle est définie à l'art. 2 ci-avant, ainsi que par les dispositions légales et réglementaires spécifiques aux divers ordres d'enseignement ;

(f) des besoins de la formation pédagogique initiale et des activités de formation pédagogique et scientifique continue des enseignants.

Art. 13. En cas de réformes organiques ou pédagogiques et de toutes autres mesures ou situations susceptibles de modifier les besoins en personnel enseignant, la réévaluation des besoins se fait par les soins de la commission d'experts, le cas échéant moyennant un rapport complémentaire.

Art. 14. Le Ministre de l'Education Nationale peut charger la commission de toute étude portant sur un sujet en rapport avec sa mission définie aux articles précédents.

Art. 15. Sur la base du rapport général de la commission d'experts, le Ministre de l'Education Nationale propose au Gouvernement en conseil un programme de recrutement de personnel pour la période quinquennale à venir.

Aux cas prévus à l'article 13, le Ministre de l'Education Nationale propose au Gouvernement en conseil les modifications nécessaires à apporter au plan de recrutement.

Art. 16. Le Gouvernement en conseil arrête le volume et les échéances du programme de recrutement ainsi que les modifications à y apporter.

Les engagements de personnel résultant, chaque année, du programme de recrutement, pour autant qu'ils dépassent le remplacement du personnel quittant le service, sont autorisés par la loi budgétaire.

Art. 17. *(Loi du 13 août 1992)* En cas de besoin, des chargés de cours peuvent être engagés à titre temporaire selon la réglementation en vigueur.

Art. 18. Le programme quinquennal de recrutement ainsi que, le cas échéant, les modifications y apportées sont publiés au Mémorial.

Dispositions transitoires

Art. 19. *abrogé (Loi du 13 août 1992)*

Art. 20. *abrogé (Loi du 13 août 1992)*

Loi du 1^{er} décembre 1992 portant

1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et
2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
Notre Conseil d'Etat entendu;
De l'assentiment de la Chambre des Députés ;
Vu la décision de la Chambre des Députés du 15 octobre 1992 et celle du Conseil d'Etat du 6 novembre 1992 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

modifiée par:

Loi du 12 février 1999

(Mémorial A n° 13 du 23 février 1999, p. 190 ; doc. parl. 4459)

Loi du 19 décembre 2008

(Mémorial A n°220 du 30 décembre 2008, p. 3274, doc. parl. 5622)

Loi du ***

(Mémorial A n°*** du ***, p. *** ; doc. parl. ***)

Texte coordonné au ***

Titre I^{er}: De la création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue

Art. 1^{er}. Il est créé un établissement public dénommé «Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue», désigné par la suite «Institut».

L'Institut a la personnalité juridique et l'autonomie financière.

Art. 2. (Loi du 21 juillet 2012) L'Institut a pour missions:

1. de promouvoir la formation continue au sein du tissu économique et social;
2. de participer à l'élaboration de concepts de formation professionnelle continue;
3. de participer à la réalisation des objectifs définis à l'article 42 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, en développant des activités d'initiation, de recyclage, de reconversion et de perfectionnement professionnels et en assurant la réalisation de projets dans l'intérêt du progrès technologique et de l'innovation pédagogique;

4. de mener et d'organiser des études ayant pour objet de contribuer à améliorer le système d'éducation et de formation continue, ceci au titre d'Observatoire national de la formation;

5. de préparer les documents d'analyse pour les plans de formation soumis par les entreprises au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions afin de permettre à la commission consultative instituée à l'article L. 542-11 (4) du Code du travail de suffire à sa mission y définie au point 3.

Art. 3.

(1) (*Loi du 21 juillet 2012*) L'Institut est dirigé par un conseil d'administration composé de représentants des ministères et des chambres professionnelles concernés, à savoir:

- 2 représentants du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions;
- 1 représentant du ministre ayant les Finances dans ses attributions;
- 1 représentant du ministre ayant le Travail dans ses attributions;
- 1 représentant du ministre ayant l'Économie dans ses attributions;
- 1 représentant du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
- 1 représentant de la Chambre des Métiers;
- 1 représentant de la Chambre de Commerce;
- 2 représentants de la Chambre des Salariés;
- 1 représentant de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;
- 1 représentant de la Chambre d'Agriculture.

(2) Les modalités de fonctionnement de l'Institut sont fixées par règlement grand-ducal. Le fonctionnement du conseil d'administration fait l'objet d'un règlement interne, élaboré par le conseil d'administration et soumis pour approbation au ministre de l'Education nationale.

(3) Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par le Gouvernement en conseil sur proposition soit des ministères soit des chambres professionnelles concernés. (*Loi du 21 juillet 2012*) Pour chaque membre effectif il est nommé un membre suppléant. Il remplace le membre effectif au cas où celui-ci est empêché et, le cas échéant, pour la durée du mandat restant à courir, lorsque le membre effectif cesse, pour une raison quelconque, de faire partie du conseil. Le ministre de l'Education nationale désigne le président du conseil d'administration.

Le mandat, renouvelable, est fixé pour une durée de 3 ans.

(4) Les membres du conseil d'administration ont droit à des indemnités à fixer par le Gouvernement.

(5) Le ministre de l'Education nationale désigne un commissaire du Gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Le commissaire du Gouvernement jouit, par ailleurs, d'un droit

d'information et de contrôle sur l'activité de l'Institut ainsi que sur sa gestion administrative et financière.

Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration lorsqu'il estime qu'elles sont contraires aux lois et aux règlements. Dans ce cas, il appartient au ministre de l'Education nationale de décider dans un délai d'un mois à partir de la saisine par le commissaire du Gouvernement.

(6) Le conseil d'administration statue notamment sur les matières suivantes :

- a) la politique générale de l'Institut
- b) l'engagement du personnel
- c) les actions judiciaires
- d) l'acceptation d'un règlement interne
- e) le rapport d'activité annuel
- f) le budget et les comptes annuels
- g) l'acceptation et le refus de dons et de legs
- h) les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles indispensables à l'accomplissement de sa mission et leur affectation, à l'exception de ceux mis à la disposition de l'Institut.

Les décisions sous d) à h) ci-dessus sont soumises à l'approbation du ministre de l'Education nationale.

(7) Le président du conseil d'administration représente l'Institut judiciairement et extrajudiciairement.

Art. 3bis. (1) Le conseil d'administration est assisté d'un conseil scientifique pour les activités liées à l'Observatoire de la formation.

Le conseil scientifique comprend 7 membres au maximum, dont 5 experts scientifiques, le président du conseil d'administration et le chef de projet responsable de l'Observatoire.

La charge du secrétaire est assurée par le chef de projet responsable de l'Observatoire.

Les membres du conseil scientifique et son président sont nommés et révoqués par le Gouvernement en Conseil sur proposition du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions pour une période de 3 ans. Ces nominations sont renouvelables.

Le conseil scientifique se dote d'un règlement de fonctionnement interne. Il peut faire appel à des experts en fonction des besoins en expertise et compétences spécifiques requises.

Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil scientifique sont fixés par règlement grand-ducal.

(2) Le conseil scientifique a pour mission de:

- a) procéder à une évaluation globale des activités de recherche de l'Observatoire de l'année écoulée et en faire rapport au conseil d'administration au plus tard pour le 1^{er} mars de l'année suivante;
- b) donner son avis sur tout nouveau projet de recherche ainsi que sur toute question scientifique que le conseil d'administration lui soumet;
- c) contribuer à garantir la qualité scientifique et l'avancement des travaux de recherche de l'Observatoire et à en promouvoir la diffusion;
- d) formuler des propositions en vue de nouveaux projets ou activités de recherche de l'Observatoire.

Art. 4. L'Institut peut s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, personnes physiques ou morales, luxembourgeois ou étrangers, pour exécuter sur base contractuelle des initiatives de formation professionnelle continue.

Art. 5. Des membres du personnel scientifique, pédagogique, technique et administratif des organismes et services publics ainsi que des établissements d'enseignement secondaire, secondaire technique et supérieur peuvent être, sur proposition du conseil d'administration de l'Institut, détachés temporairement, à temps plein ou à temps partiel, à cet Institut par leur ministre de tutelle. Un tel détachement est renouvelable et limité à la durée des tâches attribuées. Aucun droit quant à un nouveau détachement ne peut en résulter.

Art. 6. Dans l'exécution de sa mission, l'Institut peut disposer prioritairement des installations du Centre national de formation professionnelle continue et de ses annexes, pour autant que les missions essentielles des Centres ne soient pas perturbées.

Les relations entre l'Institut et le Centre national de formation professionnelle continue, y compris ses annexes, ou le cas échéant, tous les Centres de formation publics ou privés luxembourgeois ou étrangers sont réglées par convention.

En cas de désaccord entre les deux parties, le ministre de l'Education nationale statuera dans la quinzaine.

Art. 7. Tout ce qui a trait aux produits, procédés ou services en relation avec un projet de formation professionnelle continue fait l'objet d'une convention à conclure entre les partenaires avant la mise en œuvre du projet en question. Cette convention doit régler, notamment, les conditions de protection de l'attribution des droits de la propriété industrielle et intellectuelle découlant du projet ainsi que de la répartition des revenus pouvant résulter d'une cession de droits de propriété ou d'une attribution de licence.

Art. 8. L'Institut peut disposer notamment des ressources suivantes :

1. une contribution financière annuelle de l'Etat ;

2. des contributions financières provenant des organismes associés à la formation ;
3. des dons et legs, en espèces ou en nature;
4. des revenus provenant de ses activités de formation et de la gestion de son patrimoine.

Art. 9. L'Institut est exempt de tous droits, taxes et impôts quelconques au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires.

Art. 10.

- (1) L'Institut est placé sous la tutelle du ministre de l'Education nationale qui en surveille toutes les activités.
- (2) Le ministre peut, en tout temps, contrôler ou faire contrôler la gestion de l'Institut.
- (3) L'Institut est tenu de présenter ses livres, pièces justificatives ainsi que tous les documents relatifs au contenu des livres et de faire toutes autres communications que le ministre juge nécessaires à l'exercice de son droit de surveillance.
- (4) Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le contrôle de la gestion financière de l'Institut est assuré encore par la Chambre des comptes, suivant les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

Titre II: Des cadres du personnel du Centre national de formation professionnelle continue.

Chapitre I^{er}. – *Le personnel du Centre national de formation professionnelle continue*

Art. 11. *(Loi du ***)* Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint, des formateurs d'adultes en enseignement théorique et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 12. *(Loi du 19 décembre 2008)* En dehors des fonctionnaires prévus à l'article 11 ci-dessus, le personnel du Centre peut comprendre, suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires, des stagiaires, des chargés d'éducation, des chargés de cours, des employés de l'État et des ouvriers de l'État.

Le ministre peut détacher au service, suivant les besoins et sur proposition du directeur, des enseignants ainsi que du personnel administratif et socio-éducatif, à temps plein ou à temps partiel.

Chapitre II. – *Conditions d'admission au stage et de nomination*

Art. 13. (Loi du *)** Les conditions générales d'admission ainsi que les conditions spécifiques propres aux différentes fonctions, les conditions et modalités de recrutement, de déroulement du stage et de nomination des fonctionnaires des carrières définies à l'article 11 ci-dessus, sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:

(1) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières, les formateurs d'adultes en enseignement théorique doivent :

a) soit être détenteurs d'un diplôme de bachelor en lien avec la spécialité requise et d'un diplôme de master inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur ;

b) soit être détenteurs d'un diplôme de bachelor et d'un diplôme de master en lien avec la spécialité requise inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur ;

c) soit être détenteurs d'un diplôme de bachelor en lien avec la ou les spécialités requises et d'un diplôme de master dans la ou les spécialités préparant à la fonction d'enseignant de l'enseignement secondaire, inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur ;

d) soit être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois en lien avec la ou les spécialités requises sanctionnant des études universitaires de quatre années au moins, soit avoir obtenu un diplôme étranger en lien avec la ou les spécialités requises sanctionnant des études de quatre années au moins, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur ;

e) soit avoir obtenu l'homologation de leurs titres et grades étrangers d'enseignement supérieur selon la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades d'enseignement supérieur.

(2) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe à attributions particulières, les formateurs d'adultes en enseignement technique doivent :

a) soit être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d'un titre ou grade de niveau bachelor étranger en lien avec la spécialité requise inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur ;

b) soit être détenteurs d'un diplôme final délivré par un institut d'enseignement supérieur étranger reconnu par l'Etat où il a son siège, sanctionnant un cycle d'études de trois années au moins, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

(3) Les instituteurs d'enseignement préparatoire sont recrutés soit parmi les instituteurs, soit parmi les instituteurs d'enseignement primaire ou d'enseignement spécial de l'enseignement fondamental, soit parmi les candidats admissibles à ces mêmes fonctions.

(4) Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe à attributions particulières, les formateurs d'adultes en enseignement pratique doivent :

a) soit être détenteurs d'un brevet de maîtrise luxembourgeois en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d'un brevet de maîtrise étranger en lien avec la spécialité requise, reconnu équivalent par le ministre de l'Éducation nationale;

Des règlements grand-ducaux peuvent instituer des examens spéciaux sanctionnant la qualification des postulants à la fonction de maître d'enseignement dont la spécialité professionnelle ne comporte pas de brevet de maîtrise.

b) soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur luxembourgeois en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur étranger en lien avec la spécialité requise, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;

c) soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur spécialisé luxembourgeois en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur spécialisé étranger en lien avec la spécialité requise, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;

d) soit être détenteurs d'un diplôme étranger sanctionnant un cycle unique et complet d'au moins deux années d'études en lien avec la spécialité dans une école de niveau supérieur, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

(5) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe éducatif et psychosocial, les experts en sciences humaines doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de master en lien avec la spécialité requise ou avoir obtenu l'inscription de leurs titres et grades étrangers au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

(6) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe éducatif et psychosocial, les spécialistes en sciences humaines doivent être détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme d'éducateur gradué luxembourgeois, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

(7) Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe éducatif et psychosocial, les professionnels en sciences humaines doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.

(8) Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe administratif, voir dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe administratif et sous-groupe technique, les rédacteurs et les expéditionnaires appelés à remplir des fonctions de gestion administrative sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration générale et détachés au Centre.

(9) Les fonctionnaires des carrières de l'enseignement appelés à intervenir dans l'enseignement pratique spécifique aux formations des professions de santé doivent pouvoir se prévaloir d'une autorisation d'exercer délivrée par le ministre ayant la santé dans ses attributions.

(10) Pour les professions réglementées, une autorisation d'exercer délivrée par le membre du Gouvernement compétent est requise.

Art. 14. abrogé (Loi du *)**

Art. 15. Le fonctionnaire appelé à remplir les fonctions de secrétaire d'un Centre est recruté parmi les fonctionnaires ou stagiaires de la carrière du rédacteur de l'administration gouvernementale et détaché au Centre. Au cas où son grade est supérieur à celui de chef de bureau, il est placé hors cadre par dépassement des effectifs de son grade de l'administration gouvernementale.

Sous réserve de l'accomplissement des conditions de promotion aux grades supérieurs de sa carrière, il peut être promu jusqu'à la fonction d'inspecteur principal 1^{er} en rang par dépassement des effectifs de l'administration gouvernementale au moment où son collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion.

Le fonctionnaire placé hors cadre et détaché au Centre dans les conditions ci-dessus, et dont le détachement prend fin, rentre dans le cadre normal soit à la première vacance d'un emploi de la fonction qu'il occupe, soit au moment d'une promotion.

Le fonctionnaire ou le stagiaire détaché au Centre est autorisé à porter le titre de Secrétaire, sans que pour autant ni son rang ni son traitement n'en soient modifiés.

Titre III : Des dispositions transitoires

Art. 16. Les fonctionnaires détachés aux Centres peuvent y être nommés aux niveaux de grade et de traitement atteints dans l'administration d'origine.

1. L'instituteur d'enseignement technique, détaché au Centre de formation professionnelle continue à partir du 15 septembre 1986, en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, peut être nommé professeur d'enseignement technique aux Centres de formation professionnelle continue, à condition de se soumettre à un examen spécial pour l'accès à la carrière supérieure.

2. L'instituteur d'enseignement complémentaire, détaché au Centre de formation professionnelle continue à partir du 14 février 1978, en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, peut être nommé instituteur d'enseignement complémentaire des Centres de formation professionnelle continue avec conservation de son traitement acquis et être désigné chargé de direction conformément aux dispositions de l'article 13, alinéa 2.

3. L'artisan dirigeant, détenteur du brevet de maîtrise pour le métier de soudeur, occupé au Centre de Walferdange en qualité de chargé de cours depuis le 4 novembre 1981, peut être nommé aux fonctions de maître d'enseignement technique après avoir passé avec succès un examen probatoire dont les modalités seront déterminées par règlement grand-ducal. Les restrictions prévues à l'article 7, paragraphe 6, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne lui seront pas appliquées et, en vue de l'application des articles 8 et 22 de la même loi, il lui sera tenu compte, comme années de grade, des années passées en qualité de fonctionnaire-stagiaire et de fonctionnaire et dépassant deux années.

Art. 17. ~~Par dérogation à l'article 14, sub c de la présente loi et~~ par dérogation à l'article 44 de la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales, les éducateurs ayant suivi le régime d'études prévu par la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée sont admissibles à la fonction d'éducateur gradué prévue par la présente loi.

Art. 18. L'employé de l'Etat de la carrière de l'ingénieur technicien, les employés et les ouvriers engagés conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 21 février 1978 tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 15 mai 1984 portant organisation des cours d'orientation et d'initiation professionnelles, ainsi que de l'Action locale pour jeunes, et en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont repris dans le cadre du personnel des Centres sous réserve des dispositions ci-après:

1. Les chargés de cours occupés ou ayant été occupés à titre temporaire et à tâche complète pendant trois ans au moins à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être engagés à durée indéterminée après avoir réussi un examen probatoire dont les modalités seront fixées par règlement grand-ducal.

2. Les employés de bureau occupés à titre temporaire à l'entrée en vigueur de la présente loi, et qui remplissent les conditions prévues par la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, peuvent être engagés à durée indéterminée dès qu'ils peuvent se prévaloir de deux années de service à tâche complète.

3. Les employés détenteurs d'un diplôme universitaire sanctionnant un cycle complet de quatre années d'études en sciences psychologiques, occupés ou ayant été occupés, après l'obtention de ce diplôme, à titre temporaire et à tâche complète pendant deux ans au moins à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être nommés aux fonctions de psychologue avec dispense de l'examen d'admission, de la période de stage et de l'examen de fin de stage.

En cas de nomination, leur traitement est fixé sur la base d'une nomination fictive se situant deux ans après la date de leur engagement à tâche complète en qualité d'employé au service de l'Etat.

4. Les employés détenteurs d'un diplôme universitaire sanctionnant un cycle complet de quatre années d'études en sciences pédagogiques, occupés ou ayant été occupés, après l'obtention de ce diplôme, à titre temporaire et à tâche complète pendant deux ans au moins à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être nommés aux fonctions de pédagogue avec dispense de l'examen d'admission, de la période de stage et de l'examen de fin de stage.

En cas de nomination, leur traitement est fixé sur la base d'une nomination fictive se situant deux ans après la date de leur engagement à tâche complète en qualité d'employé au service de l'Etat.

5. Les employés détenteurs d'un diplôme d'éducateur, qui remplissent les conditions d'études et de diplômes requises pour la nomination à la fonction d'éducateur prévue à l'article 19, sub II, 12 de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, occupés ou ayant été occupés, après l'obtention de ce diplôme, à titre temporaire et à tâche complète pendant deux ans au moins à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être nommés aux fonctions d'éducateur gradué avec dispense de l'examen d'admission, de la période de stage et de l'examen de fin de stage.

En cas de nomination, leur traitement est fixé sur la base d'une nomination fictive se situant deux ans après la date de leur engagement à tâche complète en qualité d'employé au service de l'Etat.

6. Par dérogation aux dispositions des articles 25, sub 3 et 44 de la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales, l'employé détenteur du diplôme d'éducateur, qui remplit les conditions d'études et de diplômes requises pour la nomination à la fonction d'éducateur conformément à l'article 19, sub II, 12 de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création

d'instituts et de services d'éducation différenciée et qui est affecté au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi à l'Institut d'études éducatives et sociales pour les besoins de la formation de spécialisation d'éducateur orienteur telle qu'elle est prévue par le règlement grand-ducal modifié du 21 février 1978 portant organisation de cours d'orientation et d'initiation professionnelles, peut être nommé aux fonctions d'éducateur gradué à l'Institut d'études éducatives et sociales. Les dispositions de l'article 41, paragraphe 4 de la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales lui sont applicables.

7. Les employés occupés à titre temporaire visés au paragraphe 5 ci-dessus et qui comptent moins de deux ans de service à l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être admis au stage aux fonctions respectives avec dispense de l'examen d'admission au stage. La durée du stage pourra être réduite ou supprimée en fonction du temps passé en qualité d'employé à titre temporaire et à tâche complète.

8. Pour pouvoir être engagés à durée indéterminée au service de l'Etat, les employés et ouvriers mis à la disposition des cours d'orientation et d'initiation professionnelles par la société ARBED et y occupés en qualité de chargés de cours à tâche complète peuvent se présenter à l'examen probatoire prévu par le présent article sub 1, à condition de pouvoir faire valoir au moins trois années de service à l'entrée en vigueur de la présente loi.

9. L'employé, détenteur d'un diplôme d'éducateur, actuellement chargé de la direction des cours d'orientation et d'initiation professionnelles organisés au Centre d'Esch-sur-Alzette, pourra être nommé à la fonction d'éducateur gradué suivant les modalités du paragraphe 5 ci-dessus et être désigné chargé de direction conformément aux dispositions de l'article 13, alinéa 2 précité.

10. L'employé, détenteur d'un diplôme d'éducateur, remplissant actuellement les fonctions de secrétaire des cours d'orientation et d'initiation professionnelles, pourra être nommé à la fonction d'éducateur gradué suivant les modalités du paragraphe 5 ci-dessus.

Il pourra être autorisé à porter le titre de secrétaire du Centre de formation professionnelle continue.

11. Les restrictions prévues à l'article 7, paragraphe 6, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne seront pas appliquées aux chargés de cours et aux employés au service de l'Etat visés par le présent article et, en vue de l'application des articles 8 et 22 de la même loi, il leur sera tenu compte, comme années de grade, des années passées en qualité de chargé de cours ou d'employé au service de l'Etat et dépassant deux années.

Art. 19. Les examens prévus aux articles 16 et 18 doivent être passés dans un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 20. Les modifications suivantes sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat :

- à l'annexe A - Classification des fonctions - rubrique IV - Enseignement
- au grade E3ter la mention « Enseignement primaire/instituteur d'enseignement complémentaire » est remplacée par la mention « Différents établissements/ instituteur d'enseignement complémentaire ».

Titre IV : Des dispositions budgétaires et finales

Art. 21. Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions des articles 16 et 18 ci-dessus se feront par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre d'engagements de renforcement déterminés par les lois budgétaires des exercices concernés.

Art. 22. L'Etat fournit à l'Institut une dotation initiale à inscrire au budget des recettes et des dépenses de l'Etat.

Art. 23. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Loi **modifiée** du 29 juin 2005 portant

- a) fixation des cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ;
- b) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
- c) modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement ;
- d) abrogation de la loi du 25 août 1971 portant création de la fonction de professeur de sciences économiques et sociales aux établissements d'enseignement secondaire ;
- e) modification de la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement ;
- f) modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;
- g) modification de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ;
- h) modification de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

modifiée par:

Règlement grand-ducal du 31 juillet 2006
(Mémorial A n° 135 du 10 août 2006, p. 2275)
Règlement grand-ducal du 24 juillet 2007
(Mémorial A n° 161 du 27 août 2007, p. 2982)
Règlement grand-ducal du 18 septembre 2008
(Mémorial A n° 144 du 26 septembre 2008, p. 2116)
Règlement grand-ducal du 22 octobre 2009
(Mémorial A n° 209 du 27 octobre 2009, p. 3562)
Loi du 27 mai 2010
(Mémorial A n° 85 du 02 juin 2010, p. 1579; doc. parl. 5995)
Loi du 29 juin 2010
(Mémorial A n° 103 du 06 juillet 2010, p. 1832; doc. parl. 5787)
Règlement grand-ducal du 14 septembre 2010
(Mémorial A n° 170 du 29 septembre 2010, p. 2830)
Règlement grand-ducal du 2 septembre 2011
(Mémorial A n° 192 du 08 septembre 2011, p. 3418)
Règlement grand-ducal du 15 octobre 2012
(Mémorial A n° 224 du 18 octobre 2012, p. 3028)
Règlement grand-ducal du 30 juillet 2013
(Mémorial A n° 149 du 06 août 2013, p. 2890)
Règlement grand-ducal du 17 septembre 2014
(Mémorial A n° 181 du 22 septembre 2014, p. 3664)
Loi du 25 mars 2015.
(Mémorial A n° 59 du 31 mars 2015, p. 1130; doc. parl. 6459)
Loi du ***
(Mémorial A n°****)

Texte coordonné au ****

Art. 1^{er}. – Champ d'application et définitions

Les établissements d'enseignement visés par la présente loi comprennent les lycées et les lycées techniques.

Pour l'application des dispositions de l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les lycées et les lycées techniques forment une seule administration.

Le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale est désigné ci-après par « le ministre ».

Les lycées et les lycées techniques sont désignés ci-après par « lycée ».

Art. 2. – Cadre des fonctionnaires

(Loi du 25 mars 2015) Le cadre du personnel comprend un directeur, des directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 3. – Employés et ouvriers

Selon les besoins, le personnel des lycées peut également comprendre, en dehors des fonctionnaires prévus à l'article 2 ci-dessus :

- a) des chargés de cours et des chargés d'éducation engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée, membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques ;
- b) des chargés d'éducation engagés à tâche complète ou partielle et à durée déterminée,»
- c) des employés administratifs ou techniques engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée,
- d) des ouvriers engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée.

Art. 4. – Conditions d'admission, de stage et de nomination

(Loi du ***) Les conditions générales d'admission, ainsi que les conditions spécifiques propres à différentes fonctions, les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination des fonctionnaires des carrières définies à l'article 2 sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes :

1. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe enseignement secondaire et sous-groupe à attributions particulières, les professeurs et les formateurs d'adultes en enseignement théorique doivent :

a) soit être détenteurs d'un diplôme de bachelor en lien avec la spécialité requise et d'un diplôme de master inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur ;

b) soit être détenteurs d'un diplôme de bachelor et d'un diplôme de master en lien avec la spécialité requise inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur ;

- c) soit être détenteurs d'un diplôme de bachelor en lien avec la spécialité requises et d'un diplôme de master dans la spécialité préparant à la fonction d'enseignant de l'enseignement secondaire, inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur ;
 - d) soit être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois en lien avec la ou les spécialités requises sanctionnant des études universitaires de quatre années au moins, soit avoir obtenu un diplôme étranger en lien avec la ou les spécialités requises sanctionnant des études de quatre années au moins, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur ;
 - e) soit avoir obtenu l'homologation de leurs titres et grades étrangers d'enseignement supérieur selon la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades d'enseignement supérieur.
2. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe enseignement secondaire et sous-groupe à attributions particulières, les professeurs d'enseignement technique et les formateurs d'adultes en enseignement technique doivent :
- a) soit être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d'un titre ou grade de niveau bachelor étranger en lien avec la spécialité requise inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur ;
 - b) soit être détenteurs d'un diplôme final délivré par un institut d'enseignement supérieur étranger reconnu par l'Etat où il a son siège, sanctionnant un cycle d'études de trois années au moins, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
3. Par dérogation aux dispositions des articles 6 et 7 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire, les instituteurs d'enseignement préparatoire sont recrutés soit parmi les instituteurs, soit parmi les instituteurs d'enseignement primaire ou d'enseignement spécial de l'enseignement fondamental, soit parmi les candidats admissibles à ces mêmes fonctions.
4. Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe enseignement secondaire et sous-groupe à attributions particulières, les maîtres d'enseignement et les formateurs d'adultes en enseignement pratique doivent :

- a) soit être détenteurs d'un brevet de maîtrise luxembourgeois en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d'un brevet de maîtrise étranger en lien avec la spécialité requise, reconnu équivalent par le ministre.

Des règlements grand-ducaux peuvent instituer des examens spéciaux sanctionnant la qualification des postulants à la fonction de maître d'enseignement dont la spécialité professionnelle ne comporte pas de brevet de maîtrise ;

- b) soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur luxembourgeois en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur étranger en lien avec la spécialité requise, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
 - c) soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur spécialisé luxembourgeois en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur spécialisé étranger en lien avec la spécialité requise, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
 - d) soit être détenteurs d'un diplôme étranger sanctionnant un cycle unique et complet d'au moins deux années d'études en lien avec la spécialité dans une école de niveau supérieur, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
5. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe scientifique et technique, les chargés de gestion doivent être détenteurs d'un diplôme de bachelor en lien avec la spécialité requise, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
6. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe éducatif et psychosocial, les experts en sciences humaines doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de master en lien avec la spécialité requise ou avoir obtenu l'inscription de leurs titres et grades étrangers au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
7. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe éducatif et psychosocial, les spécialistes en sciences humaines doivent :
- a) soit être détenteur d'un diplôme de bachelor en lien avec leur spécialité ;
 - b) soit être détenteur d'un diplôme d'éducateur gradué luxembourgeois ;

- c) soit être détenteur d'un diplôme, certificat ou titre reconnu équivalent et inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
8. Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe éducatif et psychosocial les professionnels en sciences humaines doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le Ministre.
9. Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe administratif, voir dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe administratif et sous-groupe technique, les rédacteurs, les expéditionnaires et les expéditionnaires techniques appelés à remplir des fonctions de gestion administrative dans un lycée sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration générale et détachés au lycée.
- À chaque lycée, un fonctionnaire ou stagiaire de la carrière du rédacteur peut être autorisé à porter le titre de secrétaire, sans que pour autant ni son rang, ni son traitement n'en soient modifiés.
10. Les fonctionnaires des carrières de l'enseignement appelés à intervenir dans l'enseignement pratique spécifique aux formations des professions de santé doivent pouvoir se prévaloir d'une autorisation d'exercer délivrée par le ministre ayant la santé dans ses attributions.
11. Pour les professions réglementées prévues dans les catégories de traitement A et B, groupe de traitement A1, A2 ou B1, une autorisation d'exercer délivrée par le membre du Gouvernement compétent est requise.

Art. 5. – Direction

(Loi du ***) Le directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la catégorie de traitement A, sous-groupe enseignement secondaire ou sous-groupe enseignement fondamental. L'expérience professionnelle prise en considération est celle acquise à partir de la nomination définitive en tant que fonctionnaire.

Art. 6.- Modifications d'autres lois

A. La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit :

1. L'article 19, paragraphe 1^{er}, est remplacé comme suit :

« 1. Au terme du stage pédagogique, les stagiaires dans les fonctions énumérées ci-dessous sont nommés aux fonctions de candidat pour les mêmes fonctions et leurs carrières sont reconstituées conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessous ; les réductions prévues ci-dessous sont appliquées sans que leur traitement ne puisse être inférieur au quatrième échelon de leur grade :

| Grade | Fonctions | Réduction de : |
|-------|--|-----------------------|
| E2 | maître d'enseignement technique | 18 points indiciaires |
| E3ter | maître de cours spéciaux | 22 points indiciaires |
| E5 | professeur d'enseignement technique | 26 points indiciaires |
| E7 | professeur de lettres ou de sciences professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique professeur-ingénieur professeur-architecte professeur de sciences économiques et sociales professeur d'éducation artistique professeur d'éducation musicale professeur d'éducation physique professeur de doctrine chrétienne | 30 points indiciaires |

Le candidat qui n'a pas présenté son travail de candidature avec succès au terme de la période de candidature, garde sa nomination de candidat aussi longtemps qu'il n'aura pas présenté avec succès ce travail et les réductions prévues ci-dessus restent applicables.

Au terme de la période de candidature, le candidat qui a présenté avec succès son travail de candidature est nommé à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès le stage pédagogique et la réduction prévue ci-dessus est supprimée.

Les candidats classés aux grades E5 à E7 ne peuvent pas bénéficier des dispositions prévues à l'article 22, chapitre VII, paragraphe a, ci-dessous. "

2. L'article 22, paragraphe II, point 4°, deuxième alinéa, est complété comme suit :

« Après vingt-quatre années de grade, il avancera au grade 13. »

B. L'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa deux, de la loi du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire est remplacé comme suit :

« En cas d'absence prolongée du candidat pendant la période prévue ci-dessus, pour incapacité de travail ou dans l'hypothèse où il bénéficie des congés visés aux articles 29, 29bis, 30, paragraphe 1^{er} et 31, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, cette dernière est prolongée d'office pour une durée égale à celle de l'absence ou du congé.

C. L'article 17 de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant entre autres dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail est modifié comme suit :

« Art. 17. – Par dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, les contrats à durée déterminée conclus entre l'Etat ou la commune, d'une part, et le chargé de direction d'une classe de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire, le chargé d'éducation des lycées, l'agent socio-éducatif d'une administration ou service dépendant du département de l'éducation nationale, le chargé de cours du Service de la Formation des adultes, le chargé de cours du Service de la formation professionnelle et le chargé de cours du Centre de Langues Luxembourg, le chargé de cours des instituts et services de l'Education différenciée et le chargé de cours du Centre de logopédie d'autre part, peuvent être renouvelés plus de deux fois, même pour une durée totale excédant vingt-quatre mois. »

Art. 7.- Dispositions transitoires

1. Les fonctions de professeur de sciences commerciales, d'instituteur d'enseignement technique, d'institutrice d'enseignement ménager agricole et de secrétaire des établissements scolaires sont maintenues dans le cadre du personnel des lycées pour les titulaires en service ou en congé sans traitement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

2. Les postes des chargés de cours sont maintenus dans le cadre du personnel des lycées pour les employés en service ou en congé sans traitement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

3. Les dispositions de l'article 19, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat sont applicables aux candidats pour les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire admis au stage pédagogique à partir du 1^{er} janvier 1999.

4. Les fonctionnaires des carrières du psychologue, de l'assistant social et de l'éducateur gradué, nommés auprès du Centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont affectés soit au Centre de psychologie et d'orientation scolaires, soit à un lycée ou à un lycée technique par décision du ministre, le directeur du Centre de psychologie et d'orientation scolaires entendu en son avis.

5. L'infirmière hospitalière graduée nommée par arrêté grand-ducal du 26 mars 1981, détachée à partir de la rentrée scolaire 1995/1996 au Lycée technique pour professions de santé et pouvant se prévaloir d'une activité d'enseignement à tâche complète de plus de cinq ans à l'Ecole de l'Etat pour paramédicaux et au Lycée technique pour professions de santé, peut bénéficier des dispositions de l'article 19 de la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé.

6. L'employée de l'Etat de la carrière de l'infirmière hospitalière graduée, entrée en service le 1^{er} juillet 1972 en qualité d'employée privée au service de l'Etat et reprise par le Lycée technique pour professions de santé à partir du 1^{er} janvier 1995, peut bénéficier des dispositions de l'article 22 de la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé.

7. L'employée de l'Etat de la carrière de l'infirmière hospitalière graduée, entrée en service le 1^{er} décembre 1992 en qualité d'employée privée au service de l'Etat et reprise par le Lycée technique pour professions de santé à partir du 1^{er} janvier 1995, peut bénéficier des dispositions de l'article 25 de la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé.

8. L'employée de l'Etat, occupée au Lycée technique pour professions de santé à partir du 1^{er} janvier 1997 en qualité de chargée d'éducation à durée déterminée et pouvant se prévaloir d'un engagement en qualité d'infirmière enseignante à l'Ecole d'infirmières de la Clinique Ste Thérèse pendant la période du 14 septembre 1979 au 19 décembre 1989, peut être nommée aux fonctions d'infirmière graduée avec le droit de porter le titre d'infirmière graduée-enseignante.

Au plus tard dans un délai de six mois à partir de cette nomination, elle pourra choisir d'être nommée aux fonctions de professeur d'enseignement technique. Toutefois, cette nomination ne peut être prononcée que si elle subit avec succès, dans les trois années qui suivent la mise en vigueur de la présente loi, un examen spécial dont le programme et les

modalités sont fixés par règlement grand-ducal.

9. Les dispositions de l'article 26 de la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé sont applicables aux agents définis aux paragraphes 5 à 8 ci-dessus.

10. L'ouvrier d'ARBED, groupe ARCELOR, détenteur d'un certificat d'aptitude professionnelle pour le métier de menuisier-ébéniste, mis à la disposition du Lycée Michel-Rodange de Luxembourg depuis le mois de février 1997, est admis au stage pour la fonction d'artisan au même établissement. A cet effet, il est dispensé de l'examen-concours prévu pour l'accès à la carrière d'artisan. La période pendant laquelle il a travaillé au Lycée Michel-Rodange lui est bonifiée en sa totalité comme ancienneté de service pour temps passé au service de l'Etat. Lors de la reconstitution de la carrière de cet agent, les dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat sont applicables, à l'exception du paragraphe 6, alinéas 1^{er} et 2, première phrase.

11. L'ouvrier de la carrière E en service au Lycée Technique agricole d'Ettelbrück depuis le 1^{er} septembre 1992 peut être engagé en qualité d'employé de l'Etat au même lycée. Par application des dispositions de l'article 23 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, son classement est déterminé par une décision individuelle de classement. Il est autorisé à porter le titre de « bibliothécaire du Lycée Technique agricole d'Ettelbrück ».

12. L'employée de l'Etat engagée le 1^{er} septembre 1984, détentrice du diplôme d'éducateur gradué, affectée à l'entrée en vigueur de la présente loi au Lycée technique d'Ettelbrück, peut être nommée aux fonctions d'éducateur gradué. A cet effet, elle est dispensée de l'examen concours, du stage et de l'examen d'admission définitive pour les fonctions de l'éducateur gradué. Sa carrière sera reconstituée sur la base d'une nomination fictive se situant deux années après son entrée en service en qualité d'employée de l'Etat ; les restrictions prévues à l'article 7, paragraphe 6, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne seront pas appliquées. En vue de l'application des dispositions des articles 8 et 22 de la même loi, il lui sera tenu compte, comme temps de grade, des périodes de service accomplies en qualité d'employée de l'Etat et dépassant deux années.

13. Les engagements au service de l'Etat résultant des dispositions qui précèdent se feront par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre d'engagements de renforcement déterminés par la loi budgétaire de l'exercice concerné.

Art. 8.- Dispositions abrogatoires

Sont abrogées toutes les dispositions légales contraires à la présente loi, sauf les règlements grand-ducaux pris en exécution de ces dispositions qui restent en vigueur pour autant qu'ils ne sont pas abrogés et tant qu'ils ne sont pas remplacés par des règlements grand-ducaux pris sur base de la présente loi.

Sont notamment abrogés :

1. en ce qui concerne la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, Titre VI : de l'enseignement secondaire

l'article 59

2. La loi du 25 août 1971 portant création de la fonction de professeur de sciences économiques et sociales aux établissements d'enseignement secondaire ;

3. en ce qui concerne la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : de l'enseignement secondaire)

l'article 3, paragraphes 1 à 5

l'article 3, paragraphe 6, alinéas 1, 3 et 5

l'article 4, paragraphe 1

l'article 5

l'article 6

4. en ce qui concerne la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue

l'article 6, paragraphe 3, à l'exception de l'alinéa 3

l'article 6, paragraphe 4

l'article 52

l'article 53

l'article 54

l'article 55, alinéas 1, 3 et 5

5. en ce qui concerne la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques

l'article 26

l'article 45.

Art. 9.- Intitulé abrégé

La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de
« Loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ».

Art. 10.- Entrée en vigueur

La présente loi entrera en vigueur à partir de la rentrée scolaire 2005/2006.

Loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2^e Chance.

Texte coordonné au ***

Chapitre I. – Statut et missions

Art. 1^{er}. (Loi du 27 août 2014) Il est créé dans le cadre de l'enseignement secondaire une École de la 2^e Chance, dénommée ci-après « École », à l'intention des mineurs d'âge qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire et des adultes, dénommés ci-après « les apprenants ».

Peuvent intégrer ce dispositif les apprenants:

- qui ne peuvent plus progresser dans l'enseignement secondaire ou secondaire technique organisé dans les lycées;
- qui ne trouvent pas de place d'apprentissage;
- qui ont quitté l'enseignement secondaire ou secondaire technique sans avoir obtenu ni diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, ni diplôme de technicien, ni diplôme d'aptitude professionnelle;
- qui ne dépassent pas l'âge de trente ans. Toutefois, la limite d'âge ne vaut pas pour les apprenants engagés dans des voies de formation organisées dans le cadre de la formation des adultes, y inclus l'apprentissage pour adultes.

L'École est placée sous l'autorité du membre du gouvernement ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministre ».

Art 2. (Loi du 27 août 2014) L'École assure:

- a. l'organisation de formations en vue de réintégrer le dispositif de la formation initiale ou de la formation des adultes;
- b. l'organisation de classes des voies de formation de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique;
- c. l'organisation de formations dans le cadre de la formation des adultes;
- d. l'orientation et l'insertion scolaire et professionnelle des apprenants.

Les formations, sous a et b organisées à l'École mettent en œuvre un enseignement général et le cas échéant une formation pratique et professionnelle. En outre, ces formations comprennent un encadrement socio-pédagogique intégré.

Chapitre II. – Admission des apprenants

Art. 3. L'admission de l'apprenant qui souhaite s'inscrire à l'École est faite par le directeur de l'École en concertation avec le service de l'Action locale pour jeunes et le directeur du lycée auquel l'apprenant a été inscrit ou, le cas échéant, le Centre national de la formation professionnelle continue. Le dossier de l'apprenant est transmis au directeur de l'École.

Les admissions ont lieu au moins deux fois par année. Un règlement grand-ducal fixe les dates, les délais et les modalités.

Art. 4. Pour être admis à l'École, l'apprenant doit:

- participer à un entretien portant sur son projet personnel et professionnel;
- se soumettre à un bilan d'évaluation de compétences.

Art. 5. La scolarisation de l'apprenant à l'École est régie par un contrat conclu entre l'École, représentée par son directeur, l'apprenant et le représentant légal pour l'apprenant mineur d'âge. Le contrat porte sur:

- les droits et devoirs des parties contractantes et les modalités de résiliation du contrat;
- les conditions dans lesquelles l'École assure l'encadrement de l'apprenant;
- l'emploi du temps de l'apprenant à l'École.

Le modèle du contrat est fixé par le ministre.

Art. 6. (abrogé par la loi du 27 août 2014).

Chapitre III. – La formation des apprenants

Art 7. (Loi du 27 août 2014) La formation des apprenants peut comprendre :

- des modules d'enseignement général ;
- des modules de formation pratique et des stages en milieu professionnel ;
- des activités complémentaires.

Les objectifs visés ainsi que les matières enseignées à l'École sont les mêmes que les objectifs et les programmes de l'enseignement secondaire et secondaire technique ainsi que de la formation des adultes. Afin d'adapter la méthodologie au public cible, des dérogations aux programmes en vigueur, aux grilles des horaires et aux critères de promotion peuvent être apportées moyennant règlement grand-ducal. Un règlement grand-ducal définit la durée normale de chaque voie de formation, les modalités d'évaluation ainsi que les dispositions spécifiques applicables aux élèves de l'École pour ce qui est du calcul des notes finales des examens de fin d'études secondaires ou secondaires techniques.

Il est créé une commission de programmes de l'École, dont la composition, le fonctionnement et l'indemnisation sont déterminés par règlement grand-ducal. Cette commission a pour mission d'élaborer les programmes et les méthodologies spécifiques à l'École.

L'École peut offrir les formations ainsi que les voies de formation suivantes :

- les classes de 9^e de l'enseignement secondaire technique,
- la classe de 5^e de l'enseignement secondaire,
- le cycle moyen et le cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique, y compris la formation professionnelle,
- la division supérieure de l'enseignement secondaire,
- les voies de formation organisées dans le cadre de la formation des adultes :
 - les études secondaires et secondaires techniques en éducation des adultes;
 - la formation d'éducateur en alternance menant au diplôme d'éducateur et au diplôme de fin d'études secondaires techniques;
 - des modules préparatoires pouvant donner accès à des études supérieures ; la réussite de ces modules préparatoires donne accès aux professions réglementées et aux emplois du secteur public au même titre que le diplôme de fin d'études secondaires.

Le certificat de réussite du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, le certificat de réussite du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique et le certificat de réussite de cinq

années de l'enseignement secondaire sont délivrés selon les critères valables dans les lycées et lycées techniques.

Art. 8. (Loi du 27 aout 2014) L'enseignement général et pratique, y inclus les activités complémentaires, peut être offert dans les domaines suivants:

1. le domaine général, qui peut comprendre:
 - a) la communication orale et écrite dans les langues française, allemande, luxembourgeoise et anglaise;
 - b) les mathématiques et le calcul;
 - c) l'éducation à la culture;
 - d) l'éducation à la citoyenneté;
 - e) les technologies de l'information;
 - f) l'éducation sportive et l'éducation à la santé;
 - g) les sciences naturelles et techniques;
 - h) les sciences humaines et sociales.
2. le domaine pratique, qui peut comprendre:
 - a) l'apprentissage pratique à l'atelier scolaire;
 - b) les stages en milieu professionnel.

Le domaine pratique peut être organisé dans les différents secteurs professionnels.

Chapitre IV. – La prise en charge éducative des apprenants

Art. 9. Le directeur place plusieurs classes sous la responsabilité d'une équipe pédagogique chargée de la formation des apprenants. L'équipe est composée d'un régent, d'enseignants, de formateurs et de personnel éducatif. Si la formation l'exige, des intervenants ne faisant pas partie de l'équipe pédagogique peuvent enseigner une matière déterminée ou encadrer les apprenants nécessitant une intervention spécifique.

L'équipe pédagogique organise la formation, surveille la progression des apprenants, définit les méthodes didactiques et les mesures de perfectionnement à proposer. En outre, elle choisit, parmi ses membres, pour chaque apprenant un tuteur responsable de l'organisation du tutorat et de la consultation des parents pour les apprenants mineurs d'âge.

Art. 10. Pour émettre un avis d'orientation ou pour prendre une décision d'orientation l'équipe pédagogique, ensemble avec le directeur ou son délégué, fait fonction de conseil de classe tel que défini à l'article 20 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques. Un représentant de l'Action locale pour jeunes assiste avec voix consultative au conseil de classe.

Art. 11. (Loi du 27 aout 2014) Il est constitué pour chaque apprenant un relevé de compétences faisant fonction de complément au bulletin. Le bulletin atteste les décisions de promotion qui confèrent les mêmes droits d'admission aux classes de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique ainsi qu'à la formation des adultes que les bulletins émis par les lycées et lycées techniques.

Au bulletin est également inscrit l'avis d'orientation concernant l'apprenant.

Art. 12. Au plus tard à la fin de chaque semestre, le conseil de classe constate dans quelle mesure l'apprenant a atteint les compétences visées pour poursuivre avec succès la formation. Un bulletin y relatif est remis par le régent à l'apprenant ou au représentant légal de l'apprenant mineur.

Art. 13. (Loi du 27 août 2014) Au plus tard en fin du parcours de formation ou en cours de ce parcours si l'apprenant en fait la demande, le conseil de classe se fait assister par un enseignant externe qui peut se prévaloir d'une expérience d'enseignement et qui est désigné par le directeur sur avis du conseil de classe.

Le conseil de classe prend une des décisions suivantes:

- il admet l'apprenant à une classe déterminée de l'enseignement secondaire, de l'enseignement secondaire technique ou de la formation des adultes;
- il oriente l'apprenant vers la vie active, auquel cas, l'Action locale pour jeunes prend l'apprenant en charge pour l'insérer sur le marché de l'emploi.

Les apprenants âgés de 18 ans au moins à la sortie de l'École, peuvent s'inscrire sans délai dans toute voie de formation offerte dans le cadre de la formation des adultes, y compris l'apprentissage pour adultes.

Art. 14. Les apprenants sortis de l'École sont suivis pendant deux années par l'équipe pédagogique en collaboration avec l'Action locale pour jeunes.

Chapitre V. – Les stages de formation en milieu professionnel

Art. 15. Le directeur veille à ce que chaque apprenant suive des stages de formation en milieu professionnel. Les stages font partie intégrante de la formation.

Art. 16. Pendant la durée du stage le statut de l'apprenant est celui d'apprenant stagiaire. L'apprenant stagiaire n'est pas lié à l'entreprise par un contrat de travail et ne peut prétendre à aucune rémunération. Il bénéficie de la couverture contre les accidents, telle que définie par la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques, ainsi que par le règlement grand-ducal du 23 février 2001 concernant l'assurance accident dans le cadre de l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire.

Art. 17. Les stages de formation en milieu professionnel sont régis par un contrat de stage de formation, conclu entre l'École, l'apprenant et le représentant légal pour l'apprenant mineur ainsi que le représentant de l'entreprise formatrice.

Il porte sur:

- les objectifs et les modalités du stage de formation, notamment les activités du stagiaire;
- les conditions dans lesquelles les responsables du stage, l'un représentant l'École, l'autre l'entreprise formatrice, assurent l'encadrement de l'apprenant stagiaire;
- les modalités d'évaluation du stage.

Le modèle de contrat est fixé par le ministre.

Les stages de formation peuvent se dérouler entièrement ou partiellement pendant les vacances scolaires.

Les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des jeunes travailleurs, à la médecine du travail et à la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes sont applicables aux stages de formation.

Art. 18. Les stages sont gérés par les membres de l'équipe pédagogique ainsi que par l'expert du monde économique tel que prévu à l'article 20.

Chapitre VI. – Aides

Art. 19. (1) Les apprenants majeurs inscrits à l'École peuvent bénéficier de l'indemnité de formation prévue à l'article 21 de la loi du 16 mars 2007 portant:

1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue;

2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation.

(2) Pour les apprenants qui se trouvent dans une situation sociale précaire avérée, des places d'hébergement peuvent être offertes suivant convention avec un ou plusieurs organismes agréés conformément aux dispositions de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Chapitre VII. – Relations de l'École

Art. 20. (Loi du 27 août 2014) (1) Pour maintenir l'adéquation entre les domaines professionnels et les configurations des postes de travail dans les entreprises, l'École se fait conseiller pour chaque secteur professionnel par un expert du monde économique.

La mission de l'expert consiste à:

- participer aux travaux de la commission de programmes;
- identifier des entreprises en vue de placer des apprenants en stage;
- promouvoir l'insertion professionnelle des apprenants orientés vers la vie active.

Le montant horaire prévu pour le paiement de l'expert ne peut dépasser 8,3 euros (n. i. 100).

Les modalités de désignation des experts et leur rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

Les montants sont sujets à adaptation à l'indice du coût de la vie.

Art. 21. La collaboration de l'École avec l'Action locale pour jeunes porte sur:

- la concertation au moment de l'admission des apprenants;
- les conseils de classe;
- l'insertion sur le marché du travail des apprenants orientés vers la vie active à la fin de leur parcours de formation à l'École.

Il est créé un comité ayant comme mission d'accompagner toutes les activités d'orientation des apprenants vers le monde du travail. Le comité d'accompagnement est composé comme suit:

- le directeur de l'École comme président;
- un représentant du ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant la jeunesse et le service volontaire dans ses attributions;
- un représentant de l'Action locale pour jeunes.

Il est désigné pour chacun des membres ci-avant un membre suppléant. Les membres et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un terme renouvelable de cinq ans. La commission peut s'adjoindre des experts.

Le fonctionnement de la commission est défini par règlement interne.

Art. 22. Le projet d'établissement de l'École est géré par le Centre de coordination des projets d'établissement.

Art. 23. L'École est autorisée à mettre en œuvre un projet de coopération internationale avec des écoles étrangères ayant des missions analogues.

Art. 24. (Loi du 30 juillet 2015) L'accompagnement méthodologique et l'évaluation de la qualité de la formation sont assurés par le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT). La formation continue du personnel enseignant et éducatif de l'École est assurée par l'Institut de formation de l'éducation nationale.

Chapitre VIII. – Organisation de l'École

Art. 25. Les dates des vacances scolaires sont fixées par règlement grand-ducal. En période scolaire l'École est ouverte au moins dix heures par jour pendant cinq jours par semaine. Les horaires sont fixés par le directeur de l'École, sous réserve de l'accord du ministre.

Art. 26. La formation des apprenants est organisée en leçons sous forme de classes regroupant les apprenants qui suivent une même formation. L'encadrement didactique et sociopédagogique des apprenants est organisé sous forme d'heures de tutorat.

Le ministre met un contingent de leçons d'enseignement et d'heures de tutorat à la disposition de l'École. Ce contingent est établi sur la base des grilles des horaires et des effectifs des apprenants.

Le directeur organise la formation des apprenants, les activités de surveillance, de prise en charge éducative, d'appui, l'organisation des stages en milieu professionnel ainsi que les activités complémentaires dans les limites du contingent de leçons d'enseignement et d'heures d'activités mis à disposition.

Art. 27. L'École est constituée en service de l'État à gestion séparée par la loi budgétaire.

Art. 28. (Loi du 27 août 2014) Les dispositions concernant le projet d'établissement, l'ordre intérieur et la discipline, la restauration scolaire et le rattachement d'un internat ainsi que celles concernant les structures de représentation des enseignants, des apprenants et des parents d'apprenants sont les mêmes que celles des lycées. Le conseil de discipline de l'École est composé du directeur et de trois membres du personnel du lycée ainsi que du psychologue.

L'apprenant, dont le taux d'absence est supérieur à dix pour cent du total des leçons obligatoires prévues pour l'année scolaire, n'est pas autorisé, sur décision du directeur, à poursuivre sa formation à l'École et doit quitter l'École. S'il n'y a pas de procédure disciplinaire, il est autorisé à se réinscrire pour l'année subséquente.

Une dérogation à l'obligation de présence peut être accordée par le directeur.

Chapitre IX. – Personnel

Art. 29. Le directeur est responsable du bon fonctionnement de l'École. Il est le chef hiérarchique du personnel nommé ou affecté à l'École et organise les travaux de la direction. Il exerce la surveillance générale sur l'organisation de la formation des apprenants, sur leur prise en charge éducative et sur les stages de formation en milieu professionnel.

Le directeur adjoint assiste le directeur et le remplace en cas d'absence.

(Loi du ***) Le directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la catégorie de traitement A, sous-groupe enseignement secondaire, sous-groupe enseignement fondamental ou sous-groupe administratif. L'expérience professionnelle prise en considération est celle acquise à partir de la nomination définitive en tant que fonctionnaire.

Le directeur peut se faire assister par des attachés à la direction à tâche partielle ou complète.

Art. 30. 1. Le personnel enseignant de l'École peut comprendre des fonctionnaires, des chargés de cours et des chargés d'éducation.

2. (Loi du 25 mars 2015) Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint, des formateurs d'adultes en enseignement théorique et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Le cadre du personnel de l'École peut comprendre des stagiaires.

3. L'École peut avoir recours, suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires, à:

- des chargés d'éducation et des chargés de cours engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée;
- des employés administratifs ou techniques engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée;
- des ouvriers engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée.

4. Des agents d'autres administrations et services de l'État peuvent être détachés à l'École.

5. L'École peut également avoir recours, dans la limite des crédits budgétaires, à des agents externes dont les modalités d'engagement et d'indemnisation sont fixées par règlement grand-ducal.

6. Les dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire sont d'application.

7. Les conditions d'admission au stage et de nomination des membres du personnel enseignant et éducatif de l'École sont celles fixées pour les fonctions correspondantes par:

- la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
- la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;
- les règlements d'exécution relatifs aux lois précitées et les règlements grand-ducaux modifiés du 30 janvier 2004, applicables pour le recrutement dans les administrations et services de l'État;
- la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

En dehors des fonctions énumérées ci-dessus, le cadre du personnel de l'École peut également comprendre des candidats des carrières mentionnées au paragraphe 2 sous I ci-dessus, 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e tirets et sous III ci-dessus, 1^{er} et 2^e tirets.

Art. 31. Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- un directeur;
- un directeur adjoint;
- un professeur de lettres;
- un professeur de sciences;
- un professeur de mathématiques;
- un professeur d'éducation physique;
- un professeur d'éducation artistique;
- deux formateurs d'adultes en enseignement théorique;

- deux formateurs d'adultes en enseignement technique;
- neuf instituteurs;
- neuf maîtres d'enseignement technique;
- neuf formateurs d'adultes en enseignement pratique;
- un psychologue;
- un pédagogue;
- six éducateurs gradués;
- deux éducateurs;
- un informaticien;
- un agent de la carrière du rédacteur;
- un agent de la carrière de l'expéditionnaire;
- deux ouvriers CATP de l'État.

Des fonctionnaires de la carrière du rédacteur et de l'expéditionnaire appelés à remplir des fonctions de gestion administrative sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration gouvernementale et détachés à l'École suivant les modalités fixées par l'article 4, paragraphe 18 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

Un fonctionnaire ou stagiaire de la carrière du rédacteur peut être autorisé à porter le titre de secrétaire de l'École, sans que pour autant ni son rang ni son traitement n'en soient modifiés.

Les engagements définitifs au service de l'État résultant des dispositions du présent article se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'année 2009 et dans les lois budgétaires pour les exercices futurs.

Art. 32. 1. La tâche des enseignants et des formateurs comporte:

- une tâche d'enseignement ou de formation;
- une tâche de tutorat et de concertation dans les équipes pédagogiques;
- la préparation et l'organisation des cours en commun;
- la disponibilité, la consultation des parents;
- la participation à des séances de formation continue;
- la participation à l'organisation des cours de formation continue pour les parents des apprenants;
- le suivi des stages en milieu professionnel.

2. La tâche hebdomadaire du personnel éducatif comprend:

- une tâche d'organisation et d'éducation dans le cadre des activités complémentaires;
- une tâche de tutorat et de concertation dans les équipes pédagogiques;
- l'éducation des apprenants à la vie de l'École dans un contexte de coopération et de participation;
- le suivi social;
- la participation à des séances de formation continue;

- la participation à l'organisation des cours de formation continue pour les parents des apprenants;
- l'organisation et le suivi des stages en milieu professionnel.

Le volume de la tâche d'enseignement ou de formation et de la tâche d'encadrement des enseignants et des formateurs est fixé par règlement grand-ducal. Il en est de même du volume de la tâche du personnel éducatif.

Loi **modifiée** du 22 mai 2009 portant création

- a) d'un Institut national des langues;
- b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise

et portant modification

- a) de la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg;
- b) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
- c) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État.

modifiée par:

Règlement grand-ducal du 2 septembre 2011

(Mémorial A n° 192 du 8 septembre 2011, p. 3418)

Loi du 25 mars 2015

(Mémorial A n° 59 du 31 mars 2015, p. 1130; doc. parl. 6459)

Loi du ***

(Mémorial A n°*** du ***, p. ***)

Texte coordonné au ***

Chapitre I. Statut et missions

Art. 1^{er}. Il est créé un établissement d'enseignement des langues dénommé „Institut national des langues“ et désigné ci-après par le terme «Institut».

L'Institut est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, dénommé ci-après «le ministre».

L'Institut a son siège à Luxembourg. Des annexes peuvent être créées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 2. L'Institut a pour missions:

- a) de dispenser des cours de langues vivantes à des adultes avec comme objectifs de promouvoir le plurilinguisme, de faciliter l'intégration et la cohésion sociales et de contribuer à l'employabilité des personnes;
- b) de favoriser l'échange interculturel à travers la pratique des langues enseignées;
- c) de développer, en collaboration avec l'Université du Luxembourg et des instituts et universités étrangers, des ressources didactiques pour l'enseignement des langues à des adultes;
- d) d'offrir des cours d'alphabétisation et de littératie.

L'Institut est le Centre national de certification pour les diplômes et certificats réglementés de la langue luxembourgeoise qui ne relèvent pas de l'enseignement post-primaire ou de l'enseignement universitaire, ainsi que le Centre de certification pour les tests et examens internationaux en langues étrangères.

Art. 3. Les compétences en langue luxembourgeoise langue étrangère sont attestées par les diplômes portant la dénomination „Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch“ dont les différents niveaux de compétences correspondent aux niveaux équivalents de compétences prévus au Cadre européen commun de référence pour les langues.

Les niveaux de compétences exigés, les modalités d'évaluation et de certification des compétences, ainsi que les modalités d'organisation des examens sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 4. L'accès aux cours de l'Institut est permis à toute personne qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire, sauf autorisation à accorder par le ministre.

L'inscription à un cours donne lieu à un paiement dont le montant maximum est fixé à 0,6 euro (n. i. 100) par leçon. L'inscription à une épreuve d'évaluation donne lieu à un paiement dont le montant maximum est fixé à 7,00 euros (n. i. 100) par épreuve d'évaluation. Les montants sont sujets à adaptation à l'indice du coût de la vie. Un règlement grand-ducal fixe les droits d'inscription aux cours et aux examens en fonction du nombre de leçons respectivement du nombre d'épreuves.

Chapitre II. Organisation

Art. 5. Le bon fonctionnement de l'Institut est assuré par un directeur qui exerce la surveillance générale sur l'enseignement, sur le personnel et sur les apprenants. Le directeur est le chef hiérarchique du personnel nommé ou affecté à l'Institut et organise les travaux de la direction.

Sur proposition du directeur deux directeurs adjoints peuvent être nommés.

Le directeur et les directeurs adjoints sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de l'administration.

La fonction de directeur est classée au grade E8. La fonction de directeur adjoint est classée au grade E7ter si son titulaire est recruté parmi les agents de la carrière supérieure de l'administration ou parmi les enseignants classés au grade E7. Elle est classée au grade E6ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E6, et au grade E5ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E5.

Le directeur peut se faire assister par des attachés à la direction à tâche partielle ou complète.

Art. 6. Le fonctionnement interne de l'Institut fait l'objet d'un règlement d'ordre intérieur proposé par la direction et approuvé par le ministre.

L'année académique à l'Institut commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août. Les dates du début et de la fin des cours sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 7. Il est institué un comité consultatif habilité à émettre son avis, soit à la demande du ministre, soit de sa propre initiative sur les questions ayant trait aux orientations de l'Institut et au programme triennal de l'Institut tel que prévu à l'article 10.

Le comité consultatif, dont les membres sont nommés par le ministre, se compose de six personnes reconnues pour leur expertise dans les missions telles que prévues à l'article 2 et dont quatre membres sont proposés respectivement par le Conseil économique et social, l'Université du Luxembourg, le Conseil permanent de la langue luxembourgeoise et le Conseil national pour étrangers.

Les modalités de fonctionnement du comité consultatif sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 8. La qualité de l'enseignement par l'Institut fait l'objet d'une évaluation externe suivant un cahier des charges approuvé par le ministre.

Chapitre III. Personnel

Art. 9. (1) Le personnel enseignant de l'Institut peut comprendre des fonctionnaires et des chargés de cours.

(2) (*Loi du 25 mars 2015*) Le cadre du personnel comprend un directeur, des directeurs adjoints, des formateurs d'adultes en enseignement théorique et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(3) Des fonctionnaires de la carrière du rédacteur et de l'expéditionnaire appelés à remplir des fonctions de gestion administrative sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration gouvernementale et détachés à l'Institut suivant les modalités fixées par l'article 4, paragraphe 18, de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

Un fonctionnaire ou stagiaire de la carrière du rédacteur peut être autorisé à porter le titre de secrétaire de l'Institut, sans que pour autant ni son rang, ni son traitement n'en soient modifiés.

(4) (*Loi du ****) Les conditions générales d'admission, de stage et de nomination pour les carrières prévues au paragraphe 2 sont celles prévues pour les carrières correspondantes par :

- a) la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ;
- b) la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue ;
- c) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

(5) En dehors des fonctions énumérées ci-dessus, le cadre du personnel de l'Institut peut également comprendre des candidats des carrières mentionnées au paragraphe 2 sous l ci-dessus, 1^{er} et 3^e tirets, ainsi que des stagiaires pour les différentes fonctions enseignante, administrative et technique.

(6) L'enseignement peut également être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés à l'Institut.

(7) Des chargés de cours peuvent être engagés à l'Institut, à condition:

- a) d'être titulaires d'un diplôme de bachelor ou de master en langues;
- b) de prouver par des certificats qu'ils ont des compétences dans au moins une autre langue vivante que celle qu'ils sont habilités à enseigner. Au cas où la langue définie sub a) et sub b), première phrase, n'est pas le français, le candidat devra subir avec succès une épreuve visant à vérifier ses compétences en langue française.

(8) L'Institut offre des possibilités de formation continue à ses enseignants. Les personnes nouvellement engagées suivront une formation d'insertion organisée par la direction suivant des modalités approuvées par le ministre.

(9) La tâche des enseignants est fixée par règlement grand-ducal.

(10) Selon les besoins et dans la limite des crédits budgétaires, l'Institut peut également engager des employés ainsi que des ouvriers.

Art. 10. Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- 15 enseignants à engager, selon les besoins du service, soit sous le statut du fonctionnaire, soit sous le statut de l'employé de l'État
- 1 bibliothécaire-documentaliste
- 1 fonctionnaire de la carrière de l'ingénieur technicien
- 3 fonctionnaires de la carrière du rédacteur
- 2 fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire
- 1 fonctionnaire de la carrière de l'artisan
- 2 employés S
- 2 employés D
- 2 employés C
- 1 ouvrier à tâche complète.

Les engagements définitifs au service de l'État résultant des dispositions du présent article se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi budgétaire du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'année 2009 et dans les lois budgétaires pour les exercices futurs.

Art. 11. L'Institut établit un programme triennal portant sur sa politique générale, ses choix stratégiques, ses objectifs et ses activités dans les domaines de l'enseignement et de la certification, de la documentation et de l'administration.

Sur base de ce programme, le ministre établit un plan de recrutement qu'il propose au Gouvernement en conseil.

L'Institut établit annuellement un rapport portant sur l'exécution du plan triennal.

Chapitre IV. Professeur de langue luxembourgeoise

Art. 12. (1) (*Loi du ****) Les candidats à une nomination de professeur de lettres, spécialité langue luxembourgeoise, doivent remplir les conditions d'études déterminées à l'article 4 de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

(2) Les conditions générales d'admission ainsi que les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination sont celles prévues par la réglementation en vigueur pour les enseignants de la carrière supérieure de l'enseignement postprimaire.

Les professeurs de langue luxembourgeoise sont habilités à évaluer les compétences qui donnent droit à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme réglementé en langue luxembourgeoise.

Chapitre V: "Zertifikat Lëtzebuenger Sprooch a Kultur"

Art. 13. Il est créé un certificat dénommé « Zertifikat Lëtzebuenger Sprooch a Kultur » habilitant son détenteur à enseigner la langue luxembourgeoise pour autant que l'enseignement n'est pas réglé par d'autres dispositions législatives. Ce certificat atteste des compétences en langue et en didactique du luxembourgeois, ainsi que des connaissances en civilisation et culture luxembourgeoises.

L'Institut offre la formation préparant à ce certificat en collaboration avec l'Université du Luxembourg. Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'accès à la formation, les contenus ainsi que les modalités d'évaluation.

Les enseignants de l'Institut détenteurs du « Zertifikat Lëtzebuenger Sprooch a Kultur » sont habilités à évaluer les compétences qui donnent droit à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme réglementé en langue luxembourgeoise.

Chapitre VI. Dispositions modificatives

Art. 14. La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit:

1. À l'annexe A - classification des fonctions - rubrique IV « Enseignement » :
 - a) au grade E5 est ajoutée la mention « Institut national des langues/-professeur d'enseignement technique,
 - b) au grade E5 est ajoutée la mention « Institut national des langues/-formateur d'adultes en enseignement technique » ;
 - c) au grade E7 sont ajoutées les mentions « Institut national des langues/- professeur docteur ou professeur titulaire d'un titre ou grade étranger homologué en lettres ou sciences ayant réussi à l'examen de fin de stage à un établissement d'enseignement secondaire » ; « Institut national des langues/- professeur docteur, professeur de lettres ou professeur de sciences, » ;
 - d) au grade E7 est ajoutée la mention « Institut national des langues/-formateur d'adultes en enseignement théorique » ;
 - e) aux grades E7 ter, E6 ter et E5 ter est ajoutée la mention « Institut national des langues/-directeur adjoint » ;
 - f) au grade E8 est ajoutée la mention : « Institut national des langues/-directeur ».
2. À l'annexe D - détermination des fonctions - rubrique IV « Enseignement » :
 - a) dans la carrière supérieure de l'enseignement, grades E5, E6 et E7 de computation de la bonification d'ancienneté est ajoutée la mention « directeur adjoint de l'Institut national des langues » ;
 - b) dans la carrière supérieure de l'enseignement, grade E7 de computation de la bonification d'ancienneté est ajoutée au grade E8 la mention « directeur de l'Institut national des langues ».

Art. 15. Le paragraphe 6 de l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État est complété en insérant les termes «ainsi que l'Institut national des langues» entre les termes «universitaire» et «d'autre part».

Art. 16. La loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg est modifiée comme suit :

1. l'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant: « loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes » ;
2. à l'article 1^{er} a, les mots « et le centre universitaire ainsi que la formation offerte par le Centre de Langues dont question aux articles 10 à 19 » sont supprimés ;
3. le sous-titre 2 « CENTRE DE LANGUES Luxembourg » et les articles 10 à 19 subséquents sont abrogés;
4. à l'article 20, les termes « ou à un cours du centre » sont supprimés.

Chapitre VII. Dispositions transitoires et finales

Art 17. Les fonctionnaires, les candidats, les fonctionnaires stagiaires, les employés de l'État et les ouvriers nommés ou affectés au Centre de langues Luxembourg à l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris en la même qualité par l'Institut.

Art. 18. L'employée de l'État de la carrière C, reprise par l'Institut dans les conditions de l'article 17 ci-dessus, engagée au Service de la formation des adultes depuis le 11 mai 1995, peut être admise au statut de fonctionnaire dans la carrière de l'expéditionnaire à condition d'avoir réussi à l'examen de carrière et à l'examen spécial dont les conditions et les modalités seront déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 19. Dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi, les règlements grand-ducaux existants, pris en exécution de la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg, restent en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux qui seront pris en exécution de la présente loi.

Art. 20. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de «loi du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise».

Art. 21. Les certificats de luxembourgeois, délivrés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont déclarés équivalents avec les diplômes portant la dénomination « Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch » de la façon suivante:

- le certificat « Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch » est équivalent au « Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, niveau A2 »;
- le certificat « Éischten Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch » est équivalent au « Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, niveau B1 »;
- le certificat « Zweeten Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch » est équivalent au « Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, niveau B2 »;

- le certificat « leweschten Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch », est équivalent au « Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, niveau C1 ».

Art. 22. Les chargés de cours de luxembourgeois en service au Centre de langues à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont également habilités à évaluer les compétences qui donnent droit à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme réglementé en langue luxembourgeoise.

Loi modifiée du 27 mai 2010 portant

1. **modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ;**
2. **modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;**
3. **modification de la loi du 9 juillet 2007 portant**
 1. **création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange ;**
 2. **modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;**
4. **abrogation de la loi du 10 août 1991 portant**
 - 1) **création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;**
 - 2) **modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;**
 - 3) **modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des fonctionnaires de l'Etat;**
 - 4) **modification de la loi du 6 septembre 1983 portant**
 - a) **réforme de la formation des instituteurs;**
 - b) **création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;**
 - c) **modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.**

modifiée par:

Loi du 12 mars 2011

(Mémorial A n° 73 du 18 avril 2011, p. 1214 ; doc. parl.)

Loi du ***

(Mémorial A n°*** du ***, p. *** ; doc. parl. ***)

Texte coordonné au ***

Art. 1^{er}. La loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique est modifiée et complétée comme suit :

A. L'article 2. Cadre des fonctionnaires, est modifié et complété comme suit :

1. au paragraphe I. dans la carrière supérieure de l'enseignement, troisième tiret, la mention «philosophie et formation morale et sociale» est remplacée par la mention «philosophie».
2. au paragraphe I. dans la carrière supérieure de l'enseignement, entre le tiret «– des professeurs d'éducation physique» et le tiret «– des professeurs de doctrine chrétienne» est introduit un nouveau tiret libellé «– des professeurs de formation morale et sociale».
3. au paragraphe I. dans la carrière supérieure de l'enseignement, sont ajoutés deux tirets libellés «– des instituteurs d'enseignement préparatoire» et «– des instituteurs d'économie familiale».
4. au paragraphe II. dans la carrière moyenne de l'enseignement, les deux premiers tirets libellés «– des instituteurs d'enseignement préparatoire» et «– des instituteurs d'économie familiale» sont supprimés.

B. L'article 4. Conditions d'admission, de stage et de nomination, est remplacé comme suit :

«Art. 4. Conditions d'admission, de stage et de nomination

Les conditions générales d'admission ainsi que les conditions spécifiques propres à différentes fonctions, les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination des fonctionnaires des carrières définies à l'article 2 ci-dessus sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes :

1. (a) Les professeurs de lettres ou de sciences doivent être détenteurs soit d'un diplôme de bachelor et de master dans la spécialité requise soit d'un diplôme de bachelor dans la spécialité requise et d'un diplôme de master dans la même spécialité préparant à la fonction d'enseignant de l'enseignement secondaire, homologués conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades d'enseignement supérieur.

(b) Les professeurs de sciences économiques et sociales, les professeurs d'éducation artistique, les professeurs d'éducation musicale, les professeurs d'éducation physique et les professeurs de doctrine chrétienne doivent être détenteurs soit d'un diplôme de bachelor et de master dans la spécialité requise soit d'un diplôme de bachelor dans la spécialité requise et d'un diplôme de master dans la même spécialité préparant à la fonction d'enseignant de l'enseignement secondaire, inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

(c) Les professeurs de sciences de l'enseignement secondaire technique et les professeurs de formation morale et sociale doivent être détenteurs soit d'un diplôme de bachelor et de master dans la spécialité requise soit d'un diplôme de bachelor dans la spécialité requise et d'un diplôme de master dans la même spécialité préparant à la fonction d'enseignant de l'enseignement secondaire. Ces diplômes doivent être soit homologués selon la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades d'enseignement supérieur, soit inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

(d) Les diplômes de bachelor et de master délivrés par l'Université du Luxembourg dans les spécialités mentionnées aux alinéas qui précèdent sont reconnus d'office, à l'exception des diplômes de bachelor ou de master sanctionnant des études portant respectivement sur les langues ou lettres anglaises, allemandes et françaises dont l'un ou l'autre au moins doit avoir été obtenu dans un pays ou une région d'un pays de langue respectivement anglaise, allemande ou française, après des études accomplies dans un tel pays pendant au moins deux années.
2. Les professeurs-ingénieurs et les professeurs-architectes doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de master dans la spécialité requise ou avoir obtenu l'inscription de leurs titres et grades étrangers au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
3. En dehors des conditions énumérées au paragraphe 1^{er}(b) ci-dessus, les professeurs de doctrine chrétienne doivent pouvoir se prévaloir de l'autorisation d'enseigner délivrée par le chef du culte catholique.
4. Les professeurs d'enseignement technique doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de bachelor dans la spécialité requise ou avoir obtenu soit l'homologation de leurs titres et grades étrangers d'enseignement supérieur selon la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades d'enseignement supérieur, soit l'inscription de leurs titres et grades

étrangers au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

5. Les maîtres de cours spéciaux doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de bachelor dans la spécialité requise ou avoir obtenu l'inscription de leurs titres et grades étrangers au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
6. Par dérogation aux dispositions des articles 6 et 7 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire, les instituteurs d'enseignement préparatoire sont recrutés soit parmi les instituteurs, soit parmi les instituteurs d'enseignement primaire ou d'enseignement spécial de l'enseignement fondamental, soit parmi les candidats admissibles à ces mêmes fonctions.
7. Les instituteurs d'économie familiale doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de bachelor sanctionnant des études orientées vers l'enseignement officiel de l'économie familiale ou avoir obtenu l'inscription de leurs titres et grades étrangers au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
8. Les maîtres d'enseignement technique doivent être détenteurs du brevet de maîtrise dans la spécialité requise.
Des règlements grand-ducaux peuvent instituer des examens spéciaux sanctionnant la qualification des postulants à la fonction de maître d'enseignement technique dont la spécialité professionnelle ne comporte pas de brevet de maîtrise.
9. Les bibliothécaires-documentalistes doivent être détenteurs d'un diplôme de bachelor dans la spécialité requise, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
10. Les fonctionnaires de la carrière de l'assistant social doivent être détenteurs soit d'un diplôme de bachelor de leur spécialité, soit d'un diplôme, certificat ou titre reconnu équivalent à la qualification professionnelle de l'assistant social par le ministre, ainsi que de l'autorisation d'exercer délivrée par le membre du Gouvernement ayant la santé dans ses attributions.
11. Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur gradué doivent être détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme d'éducateur gradué luxembourgeois, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.
12. Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.
13. Les fonctionnaires de la carrière du psychologue doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de master en psychologie ou avoir obtenu l'inscription de leurs titres et grades étrangers au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
14. Les fonctionnaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire administratif appelés à remplir des fonctions de gestion administrative dans un lycée sont recrutés

parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration gouvernementale et détachés au lycée. Au cas où ils occupent une fonction du cadre fermé de leurs carrières, ils sont placés hors cadre par dépassement des effectifs de leurs carrières de l'administration gouvernementale. Sous réserve de l'accomplissement des conditions de promotion aux grades supérieurs de leurs carrières, ils peuvent être promus par dépassement des effectifs de l'administration gouvernementale au moment où un collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion.

Le fonctionnaire placé hors cadre et détaché à un lycée dans les conditions ci-dessus, et dont le détachement prend fin, rentre dans le cadre normal à la première vacance d'un emploi de la fonction qu'il occupe.

À chaque lycée, un fonctionnaire ou stagiaire de la carrière du rédacteur peut être autorisé à porter le titre de secrétaire, sans que pour autant ni son rang, ni son traitement n'en soient modifiés.

15. Les fonctionnaires des carrières de l'enseignement appelés à intervenir dans l'enseignement pratique spécifique aux formations des professions de santé doivent pouvoir se prévaloir d'une autorisation d'exercer délivrée par le ministre ayant la santé dans ses attributions.»

C. L'article 5. Direction, dernier alinéa, est remplacé comme suit :

«Pour la direction du régime préparatoire, le directeur du lycée peut demander à être assisté soit par un directeur adjoint, soit par un chargé de direction à tâche partielle. Le chargé de direction à tâche partielle est choisi parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'enseignement et désigné par le ministre pour un mandat d'une durée de cinq ans. Ses attributions sont définies par règlement grand-ducal. Il bénéficie pendant son mandat d'une prime non pensionnable qui varie en fonction du volume de sa tâche, par référence à une prime de quarante-cinq points indiciaires due pour une tâche complète.»

Art. 2. Modification d'autres lois

La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État est complétée comme suit :

- a) À l'article 19, alinéa 3, la mention «professeur de formation morale et sociale» est insérée à la suite des fonctions du grade E7 ;
- b) À l'article 19, alinéa 3, la mention «instituteur d'économie familiale» est insérée à la suite des fonctions du grade E5 ;
- c) À l'annexe A - Classification des fonctions, rubrique «IV.- Enseignement», grade E7, est ajoutée la mention «Différents ordres d'enseignement – professeur de formation morale et sociale» [IV-20°, VII] ;
- d) À l'annexe D – détermination, rubrique «IV.- Enseignement», dans la carrière supérieure de l'enseignement, grade E7 de computation de la bonification d'ancienneté, est ajoutée la dénomination «professeur de formation morale et sociale».

Art. 3. Dispositions transitoires

- a) (*Loi du ****) Les candidats ayant acquis les diplômes, grades et certificats visés par l'ancien article 4 de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique continuent à être admissibles aux examens-concours de recrutement

- b) Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire, les chargés de direction à tâche complète du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique, en activité de service à l'entrée en vigueur de la présente loi, classés au grade E5, peuvent être nommés aux fonctions de directeur adjoint de leur établissement d'attache, à condition de pouvoir se prévaloir de cinq années de service en qualité de chargé de direction à tâche complète du régime préparatoire. Dans ce cas, ils sont classés au grade E5ter.

Art. 4. Dispositions abrogatoires

- (1) La loi du 10 août 1991 portant
- 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
 - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
 - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des fonctionnaires de l'Etat;
 - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant
 - a) réforme de la formation des instituteurs;
 - b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;
 - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire
- est abrogée.
- (2) L'article 7 de la loi du 9 juillet 2007 portant
- 1) création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange
 - 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, est abrogé.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 27 mai 2010.
Henri

La Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle,
Mady Delvaux-Stehres

Le Ministre des Finances,
Luc Frieden

La Ministre déléguée à la Fonction publique
et à la Réforme administrative,
Octavie Modert

Doc. parl. 5995, sess. ord. 2008-2009, 2^e sess. extraord. 2009, sess. ord. 2009-2010.